Quatre-vingt-huitième année. — N° 201. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 30 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 24 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans les ordres du Mérite artisanal et du Mérite social et attribution de la médaille d'honneur du travail.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (art. 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme) (p. 8287).

Arrêté du 2 août 1956 portant réglementation de l'utilisation des appareils industriels, artisanaux et scientifiques à haute fréquence, générateurs de perturbations radioélectriques (p. 8287).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 août 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la république des Philippines (p. 8288).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes (p. 8289).

Arrêtés portant détachements :

Agents supérieurs (p. 8289).

Contrôleurs civils (p. 8289).

Personnels administratifs d'exécution des postes diplomatiques et consulaires (p. 8289).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8289).

Décret du 24 août 1956 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 8289).

Décrets des 29 et 30 août 1956 portant nomination et détachement d'un sous-préfet (p. 8289).

Arrêté du 17 août 1956 portant affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) du camp de Coulin, situé sur le territoire des communes d'Aubagne et Gemenos (Bouches-du-Rhône) (p. 8289).

Arrêté du 20 août 1956 fixant les taux applicables, au titre de l'exercice 1956, aux contributions aux dépenses de police des communes suburbaines du département de la Seine (p. 8289).

Arrêté du 20 août 1956 fixant les taux applicables, au titre de l'exercice 1956, aux contributions aux dépenses de police de diverses communes (p. 8290).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8290).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 24 août 1956 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 8290).

Décret portant affectation d'un médecin général inspecteur comme inspecteur du service de santé de l'air (rectificatif) (p. 8291).

Décrets portant promotions et nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatifs) (p. 8291).

Arrêté du 20 août 1956 portant ouverture d'autorisation de programme (p. 8291).

Arrêté du 20 août 1956 relatif à une régie d'avances (p. 8291).

Arrêté portant nomination (services de santé des armées) (p. 8291).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-859 du 18 août 1956 portant revision du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 (p. 8291).

Décret n° 56-860 du 18 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la revision du code des pensions civiles et militaires de retraite (règlements d'administration publique) annexé au décret n° 51-830 du 13 août 1951 (p. 8292).

Décret n° 56-861 du 18 août 1956 portant revision du code des pensions civiles et militaires de retraite (décrets) annexé au décret n° 51-831 du 13 août 1951 (p. 8293).

Décret n° 56-862 du 18 août 1956 opérant revision des tableaux annexés au décret n° 51-832 du 13 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 8294).

Décret n° 56-863 du 18 août 1956 opérant revision des tableaux annexés au décret n° 51-833 du 13 août 1951 portant codification de lois, décrets, arrêtés et décisions relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 8299).

Décret du 28 août 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8301).

Arrêté du 17 août 1956 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts [enregistrement] et services des domaines) d'un bâtiment provisoire situé cours Franklin-Roosevelt, à Nantes (Loire-Inférieure) (p. 8301).

Arrêtés portant détachements (inspection de l'économie nationale et institut national de la statistique et de études économiques) (p. 8302).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant désignation de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports (rectificatif) (p. 8302).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 8302).

Industrie et commerce.

Décret du 22 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 8302).

Arrêtés portant détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (mines et service des instruments de mesure) (p. 8302).

Agriculture.

Arrêté du 25 juillet 1956 relatif au conseil général de l'agriculture (p. 8302).

Arrêté du 23 août 1956 relatif au commerce des pommes de terre de consommation (p. 8302).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 8304).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 8304).

Arrêtés portant promotions, détachement, mise en disponibilité, reconstitution de carrières administratives et rectificatif:

Administration centrale (p. 8304).

Services agricoles (p. 8304).

Travaux agricoles (p. 8304).

Travaux ruraux (p. 8304).

Liste des candidates admises à suivre les cours de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite des épreuves du concours des 19 et 20 juillet 1956 (p. 8305).

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1956 (p. 8305).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 août 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques (p. 8305).

Arrêté du 16 août 1956 modifiant l'arrêté du 4 février 1949 relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres (p. 8305).

Arrêtés portant détachements (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 8306).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-864 du 29 août 1956 modifiant la date limite d'ouverture des sessions budgétaires de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar pour l'année 1956 (p. 8306).

Arrêtés portant nominations, titularisation, mise en position de mission, acceptation de démission, attribution d'un rappel d'ancienneté et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture (p. 8306).

Eaux et forêts (p. 8306).

Elevage et industries animales (p. 8306).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, titularisation, reclassement, intégration, mise en position de mission, attribution de majoration d'ancienneté et régularisation de situation administrative (travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 8307).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 56-839 complétant le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (rectificatif) (p. 8310).

Travail et sécurité sociale.

Décret du 16 août 1956 et *arrêté* du 10 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 8310).

Arrêtés des 17 mars et 20 août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (p. 8310).

Arrêté du 24 août 1956 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8310).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 8310).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 22 août 1956 autorisant des dépenses et le recrutement de personnel pour la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre (p. 8310).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 8310).

Nominations à des emplois réservés (p. 8311).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 8311).

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces détachées originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (rectificatif) (p. 8311).

Résultats du tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 8312).

Agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 8311).

Avis au exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 8311).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 8311).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberleux publics dans les Bouches-du-Rhône (p. 8311).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (31e semaine de 1956) (p. 8313).

Annonces (p. 8314).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-958 du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

(Art. 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, notamment l'article 93;

Vu la loi n° 55-1539 du 28 novembre 1955 reportant au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru, notamment l'article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme susvisé, le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix-huit ».

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Réglementation de l'utilisation des appareils industriels, artisanaux et scientifiques à haute fréquence, générateurs de perturbations radioélectriques.

COMMENTAIRE TECHNIQUE

Les applications de la haute fréquence dans l'industrie moderne et dans la recherche scientifique se développent considérablement depuis quelques années (le chauffage par induction et le chauffage par pertes diélectriques en étant actuellement les plus importantes dans le domaine industriel) et l'on observe qu'elles sont la source fréquente de perturbations pour les réceptions de radiodiffusion (1).

La convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) avait tenu compte de cette évolution en réservant aux applications industrielles, en même temps qu'aux applications médicales et scientifiques, les trois fréquences 13.560 (± 0,05 p. 100), 27.120 (± 0,6 p. 100) et 40.680 kHz (± 0,05 p. 100).

Il est toutefois reconnu que ces trois fréquences ne permettent pas de satisfaire à toutes les applications, et d'autre part, les conditions de stabilité de la fréquence fondamentale prévues au règlement des radiocommunications de ladite convention peuvent être difficiles à respecter.

Enfin, l'utilisation de ces fréquences n'est pas une garantie suffisante pour les usagers de la radiodiffusion, l'expérience montrant que, faute de précautions, des niveaux importants peuvent être mesurés sur des harmoniques de rang parfois très élevé, pouvant gêner ou même rendre impossibles les réceptions de radiodiffusion, notamment dans les bandes de télévision ou de radiodiffusion sonore à ondes métriques.

Lorsque ne peuvent être adoptées les fréquences fondamentales prévues par le règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou que ne peuvent être observées des conditions satisfaisantes relatives à la stabilité de l'émission ou au niveau des harmoniques, il reste encore un moyen de satisfaire aux principes du règlement des radiocommunications: c'est de placer les installations dans des conditions de blindage et de filtrage telles que ni les tensions induites dans les réseaux d'alimentation en énergie électrique, ni le rayonnement électromagnétique extérieur résiduel ne puissent gêner les usagers voisins. Cependant, il existe des cas où une telle solution est difficilement praticable ou ne pourrait l'être rapidement pour des installations déjà existantes. On est donc conduit à admettre la possibilité d'accorder des dérogations dans certains cas particuliers.

Le présent arrêté a pour but, compte tenu des considérations exposées ci-dessus, de préciser les conditions dans lesquelles peut être utilisée la haute fréquence pour les applications industrielles, artisanales ou scientifiques: après avoir précisé à quelles conditions les réceptions d'un usager de la radiodiffusion sonore ou visuelle peuvent être considérées comme perturbées — ceci afin de permettre l'application du principe suivant lequel il n'y a de perturbateur qu'autant qu'il y a un perturbé — l'arrêté indique les limites qu'on peut normalement imposer au rayonnement perturbateur indépendamment de la position du récepteur perturbé.

Enfin, il prévoit que lorsque des raisons techniques et pratiques ne permettront pas de répondre aux conditions fixées, des dérogations pourront être accordées par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française après avis de la commission de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision: celle-ci examinera dans chaque cas particulier si les applications industrielles ou scientifiques en cause exigent l'utilisation de fréquences différentes de celles légalement réservées à cet usage et si la réalisation de blindages ou de filtrages efficaces est pratiquement impossible ou exige des délais nécessitant des mesures exceptionnelles temporaires; s'il en est ainsi, elle recherchera à quelles conditions le fonctionnement des appareils ne pouvant répondre aux stipulations réglementaires pourraient être autorisé en apportant le minimum de gêne aux usagers de la radiodiffusion sonore ou visuelle (2), et sans perdre de vue les exigences que seraient

(1) Aux termes de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic-City 1947 (annexe 2), ratifiée et ayant comme telle force de loi en France, le service de radiodiffusion comprend, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions destinées à être reçues directement par le public en général.

(2) Les bandes de fréquence réservées à la radiodiffusion par la convention d'Atlantic City (1947) pour la zone I, comprenant l'Europe, sont les suivantes:

Bande O. L.	0,15 - 0,285	MHz.		Bandes O. C.	17,7 - 17,9	MHz.
Bande O. M.	0,525- 1,605	—			21,45 - 21,75	—
Bandes O. C.	5,95 - 6,2	—			25,6 - 26,1	—
	7,1 - 7,3	—		Bande I	41 - 68	—
	9,5 - 9,775	—		Bande II	76 -100	—
	11,7 - 11,975	—		Bande III	162 -216	—
	15,1 - 15,45	—		Bandes IV/V	470 -960	—

en droit de faire valoir d'autres services publics; éventuellement, le comité de coordination des télécommunications de l'Union française pourrait être consulté et de toutes façons il est rappelé à l'article 7 que les dérogations accordées par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française ne sauraient faire obstacle à l'application des lois et règlements de protection des télécommunications intéressant des administrations ou services publics autres que la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933, pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, et en particulier l'article 1er de ce décret;

Vu le décret n° 55-168 du 4 février 1955 relatif aux attributions du président du conseil des ministres en matière d'information;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

Vu l'avis de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision instituée par décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948, modifié en son article 2 par les décrets n° 49-485 du 11 avril 1949 et n° 52-658 du 6 juin 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les exploitants ou détenteurs d'appareils utilisant l'énergie électrique à haute fréquence, en vue d'applications industrielles, artisanales ou scientifiques, sont tenus d'en faire usage dans des conditions telles que, dans les gammes des fréquences réservées à la radiodiffusion, les perturbations observées sur les récepteurs de radiodiffusion correspondent à des valeurs ne dépassant pas les limites définies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Lorsqu'une perturbation liée au fonctionnement de l'un des appareils visés à l'article 1er est observée sur le récepteur d'un usager de la radiodiffusion, une mesure est effectuée à l'emplacement de la réception perturbée dans les conditions fixées par l'instruction technique n° 6 jointe au présent arrêté, toutes précautions étant prises dans l'installation de réception pour améliorer le rapport signal-brouillage. En particulier, les conditions prévues par la réglementation en vigueur devront être respectées dans tous les cas (1).

On considère que la réception de l'usager est perturbée si la tension perturbatrice mesurée dans les conditions fixées par ladite instruction technique est, pour les fréquences de réception perturbées, supérieure ou égale à 20 microvolts.

Art. 3. — Lorsque la réception d'un usager est perturbée au sens de l'article 2, une mesure du champ perturbateur est effectuée à 30 mètres de la source perturbatrice dans les conditions fixées par l'instruction technique n° 6.

Le champ perturbateur mesuré doit être inférieur à:

1° 50 microvolts par mètre dans les gammes de fréquence inférieures à 30 MHz réservées à la radiodiffusion;

2° 30 microvolts par mètre dans les gammes de fréquences supérieures à 30 MHz réservées à la radiodiffusion.

Art. 4. — Lorsque des applications industrielles, artisanales ou scientifiques nécessiteront l'emploi d'appareils ne répondant pas aux conditions de l'article 3 ci-dessus, des autorisations d'utiliser ces appareils pourront être accordées par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française sur demande motivée des détenteurs ou exploitants desdits appareils et après avis de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision chargée d'apprécier la nécessité d'une dérogation et les conditions auxquelles celle-ci pourrait être accordée.

Art. 5. — Les exploitants ou détenteurs d'appareils utilisant l'énergie électrique à haute fréquence en vue d'applications industrielles ou artisanales sont tenus de déclarer à l'administration de la radiodiffusion-télévision française le lieu et éventuellement le changement de lieu de leur utilisation dans le mois qui suit leur mise en service.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur dans le délai de deux mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les exploitants ou détenteurs desdits appareils sont tenus, dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'en déclarer le lieu d'utilisation à l'administration de la radiodiffusion-télévision française.

(1) A la date de publication du présent arrêté, il s'agit des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 1951.

Art. 7. — Le présent arrêté ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements de protection des télécommunications intéressant des administrations ou services publics autres que la radiodiffusion-télévision française.

Art. 8. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GÉRARD JAQUET.

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 6

1° *Mesure de la tension perturbatrice reçue sur le récepteur du plaignant.*

a) Fréquences inférieures à 30 MHz. On opère à l'aide de l'appareil décrit dans l'instruction technique n° 1 (fixant les caractéristiques de l'appareil de mesure des perturbations radioélectriques et ses modalités d'emploi) et dans des conditions semblables à celles indiquées par l'instruction technique n° 2 (mesure des tensions perturbatrices à la réception). Toutefois, au lieu d'utiliser le récepteur de l'auditeur et son haut-parleur, on utilise le récepteur incorporé à l'appareil de mesure et son voltmètre de crête. L'antenne de l'auditeur étant connectée au récepteur de mesure, on lit la déviation observée sur le voltmètre et on la reproduit à l'aide du générateur d'impulsions étalonné, la fréquence de répétition étant supérieure ou égale à 2.000 Hz.

On opère aux fréquences correspondant aux réceptions effectivement perturbées et en l'absence de signal autre que le brouilleur.

Il peut également être fait usage d'un générateur sinusoïdal non modulé agissant dans les mêmes conditions que le générateur d'impulsions.

b) Fréquences supérieures à 30 MHz. On opère à l'aide d'un voltmètre sélectif et d'un générateur sinusoïdal étalonné dont les impédances sont de 75 ohms. On connecte l'antenne du réclamant à l'entrée du voltmètre et on repère la déviation observée. On substitue au signal extérieur un signal fourni par le générateur dont la tension de sortie est réglée pour reproduire la déviation précédente.

On retient cette tension comme valeur de la tension perturbatrice.

Le cas échéant, pour réaliser l'adaptation du voltmètre à l'antenne, on intercale un transformateur d'impédance. Si l'on utilise un voltmètre sélectif dont l'impédance d'entrée diffère de 75 ohms, la tension mesurée sera ramenée à la valeur que l'on aurait obtenue avec une impédance de 75 ohms.

On opère aux fréquences correspondant aux réceptions effectivement perturbées et en l'absence de signal autre que le brouilleur.

2° *Mesure du champ perturbateur à 30 mètres de la source.*

On opère à l'aide d'un appareil de mesure de champ utilisant soit un cadre blindé, soit un dipôle symétrique, suivant qu'il s'agit de fréquences inférieures ou supérieures à 30 MHz.

La mesure est faite dans la direction de l'usager perturbé à la distance réglementaire.

Si les conditions locales ne le permettent pas, on effectue plusieurs mesures sur des axes voisins de la direction de l'usager perturbé, ou à des distances inférieures et supérieures à 30 mètres; on en déduit, par interpolation, la valeur du champ au point théorique.

Dans le cas où d'autres usagers voisins sont susceptibles de ressentir les perturbations, le même mode opératoire est répété pour chacun des intéressés.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 août 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la république des Philippines.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Cattand (Georges-Philippe-Jules), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé d'affaires de France à Tai-Pei, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la république des Philippines, en remplacement de M. Jean Brionval.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 46-1233 du 28 juillet 1946 modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 février portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Arrête:

Art 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, chef de cabinet:

M. Jean-Jacques de Bresson, procureur de la République, conseiller juridique auprès du haut commissariat de la République française au Viet-Nam,

en remplacement de M. Germain Chauvel, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1956. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1956.

ALAIN SAVARY.

Agents supérieurs.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Doucet (Michel), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est placé, à compter du 16 mars 1954, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour exercer les fonctions d'expert linguistique.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Desparmet (Jean), contrôleur civil de classe exceptionnelle, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1956, en position de détachement dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires en qualité de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Malaud (Philippe), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1956, en position de détachement dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires, en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon.

Personnels administratifs d'exécution des postes diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 25 août 1956, Mme Ghinea, née Risch (Gisèle), adjoint de chancellerie, 3e échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, en qualité d'adjoint administratif, 3e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 16 juillet 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 août 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, après avis du conseil de l'ordre en date du 9 août 1956 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Benhalilou Perradji, caïd des services civils à Aïn M'Lila (Constantine); 25 ans 11 mois de services civils. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 24 août 1956 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 août 1956, la fondation dite Œuvre familiale pour les orphelins de la Seine, reconnue d'utilité publique, a été autorisée à se dissoudre et à attribuer son actif au service départemental des enfants assistés de la Seine. Le même décret abroge celui du 15 septembre 1856 qui avait reconnu la fondation comme établissement d'utilité publique.

Décret du 29 août 1956 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 29 août 1956, M. Jean Duport, chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, est nommé sous-préfet de Barcelonnette, 3e classe.

M. Duport est titularisé dans son grade.

Décret du 30 août 1956 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 30 août 1956, M. Jean Duport, sous-préfet de Barcelonnette, 3e classe, est mis à la disposition du sous secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Il sera placé en position de service détaché.

Affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) du camp de Coulin, situé sur le territoire des communes d'Aubagne et Gemenos (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 17 août 1956, est affecté à titre définitif au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de la création d'un dépôt de matériel pour le centre administratif et technique interdépartemental de Marseille, le service régional des transmissions de l'intérieur et les formations et services de police à destination ou en provenance d'Afrique du Nord, l'ensemble bâti et non bâti, désigné sous le nom de camp de Coulin, situé en bordure de la route nationale n° 8, de Marseille à Toulon, sur le territoire des communes d'Aubagne et de Gemenos (Bouches-du-Rhône), tel, au surplus, qu'il figure au plan annexé audit arrêté.

Taux applicables, au titre de l'exercice 1956, aux contributions aux dépenses de police des communes suburbaines du département de la Seine.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1941, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculé pour l'année 1956 de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population totale de ces collectivités par 165 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Taux applicables, au titre de l'exercice 1956, aux contributions aux dépenses de police de diverses communes.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les contributions aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 sont tenues de verser à l'Etat, pour l'exercice 1956, sont calculées en appliquant à la population totale desdites communes les taux ci-après:

Marseille et Lyon	165 F
Villes de plus de 100.000 habitants	112
Villes de 50.001 à 100.000 habitants	75
Villes de 10.001 à 50.000 habitants	45
Villes de 10.000 habitants et moins	22

Art. 2. — Les communes dans lesquelles les effectifs des corps urbains ont été retirés sur décision du ministre de l'intérieur sont exonérées de la contribution aux dépenses de police pour l'exercice 1956.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Marcel Herzog, chef de division de 4e échelon (ancienne 1re classe), placé en position de service détaché, depuis le 1er juin 1946, pour exercer les fonctions de secrétaire général auprès du syndicat départemental des distributions d'eau et du syndicat départemental d'électrification de l'Aube, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Penchard (Gaston), secrétaire administratif de préfecture de 2e classe, 5e échelon, placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 8 décembre 1954, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour être mis à la disposition du haut commissaire de la République au Cameroun et servir dans l'emploi de secrétaire d'administration des services civils et financiers du Cameroun, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 8 décembre 1955

Par arrêté du 25 août 1956, M. Bourre (Raoul), commis de préfecture de 6e échelon, placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, pour exercer les fonctions de chef du service social de la préfecture des Alpes-Maritimes, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Reitel (Pierre), commis de préfecture de 4e échelon, détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1954, auprès du département du Bas-Rhin, pour exercer les fonctions de secrétaire stagiaire à l'assistance, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 25 août 1956, le détachement du brigadier-chef Barneoud-Rousset (Maurice), de la sûreté nationale des Bouches-du-Rhône, auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 10 mai 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 24 août 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1956, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier désigné ci-après:

Décoration à titre posthume.

Cousin (Henri-Jules-Amédée), second maître pilote d'aéronautique, mle 4041-T-51. A été cité.

Décret du 24 août 1956 modifiant de précédents décrets portant concessions de médailles militaires.

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 4 janvier 1950 (*Journal officiel* du 8 janvier 1950, page 259), en ce qui concerne Dris ben El Thami, sapeur de 2e classe, mle 3799, compagnie du génie 73/2.

Sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires attribuées par décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953, pages 7617, 7618, 7619), en ce qui concerne:

Blanchot (René-Pierre-François), adjudant.

Durand (Georges), sergent-chef.

Meyer (Henri-Marcel-Auguste), adjudant.

Abbas ben Moktar, sergent, mle A. 61.

Bouazza ben Saïdi, sergent, mle A. 8388/39.

Brahim ben Abderrahmane, sergent-chef, mle A. 183/38.

Hadi ben Mohamed, sergent, mle A. 400.

Hamou ben Boudjema, sergent, mle A. 337.

Miloud ben Haddi, sergent, mle A. 304.

Moha ou Mohamed, sergent, mle A. 434/40.

Mohamed ben Ameur ben Ali, sergent, mle 127 L.

Mohammed ben Brahim, sergent, mle A. 4905/39.

Moulay Kébir ben Moktar, sergent, mle A. 246.

Srir ben Abdesselem, sergent, mle A. 3821.

Abdesselam ben Arbi, caporal-chef, mle Q. 2144.

Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 3070/43.

Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, mle B. 2702/39.

Bouchta ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 1819.

Brahim ben Abdennebi, caporal-chef, mle A. 460.

Hammou ben Mimmoun, caporal-chef, mle A. 744.

Larbi ben Ahmed ben Abderramane, caporal-chef, mle T. 8864.

M'Hamed ben Bouih, caporal, mle A. 3890/39.

Salah ben Mohamed ben Abdeslem, soldat de 1re classe, mle A. 5430.

Tahar ben Abdelkader, caporal-chef, mle A. 1396.

Thami ben Mohamed, caporal, mle A. 3932/40.

Sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires, attribuées par décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954, pages 7443, 7444) en ce qui concerne:

Mohamed ben Hamadi, sergent-chef, mle A. 5872/40.

Mohammed ben Driss, sergent, mle B. 659/39.

Mohamed ben Mohammed, sergent, mle A. 1022/39.

Lahcen ben Ahmed, soldat de 1re classe, mle 1158.

Mohammed ben Hamed, caporal-chef, mle A. 3570.

Sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires attribuées par décret du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955, pages 1602, 1603) en ce qui concerne:

Barck ben Ali, 1re classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 2029/43.

Lahcen ben Mohamed, 1re classe (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, 12e compagnie, mle A. 5516/40.

Sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires attribuées par décret du 16 juillet 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet 1955, pages 7516, 7517, 7518) en ce qui concerne:

Lahcen ben Moha, moqqadem-aouel, mle 144.

M'Ahmed ben Mohamed, sergent-chef, mle 1676/39.

Mohammed ben Mouh El Hadj, sergent-chef, mle A. 263/40.

Alla ben El Ghazi, caporal-chef, mle B. 283/39.

Amar ben Messaoud, 1re classe, mle A. 227/38.

Er Rassi ben Mohammed, caporal-chef, mle S. 1962.

Omar ben Lahsen, 1re classe, mle A. 225/40.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 31 octobre 1955 (*Journal officiel* du 6 novembre 1955, page 10923) en ce qui concerne Ali ben Mohammed, 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle A. 7139/39 (ce décret a été rectifié au nouveau nom de l'intéressé Derhay Ali, par décret publié au *Journal officiel* du 17 mars 1956).

Sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires attribuées par décret du 11 mars 1956 (*Journal officiel* du 18 mars 1956, page 2626) en ce qui concerne:
Abdesselem ben Lahoussine, sergent, mle A. 1161/43, Maroc.
El Houssine ben Sellam ben X, caporal-chef, mle A. 2021/38, Maroc.
El Mokhtar ben El Houssine, caporal, mle T. 481/39, Maroc.

Décret portant affectation d'un médecin général inspecteur comme inspecteur du service de santé de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1956: page 7548, au lieu de: « Décret du 3 août 1956 portant affectation d'un médecin général de 1re classe comme inspecteur du service de santé de l'air », lire: « Décret du 3 août 1956 portant affectation d'un médecin général inspecteur comme inspecteur du service de santé de l'air ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions et nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1956:

Page 7682, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Bruno (Jean-Emile-Louis-Auguste), 8e région », lire: « Brune (Jean-Emile-Louis-Auguste), 8e région ».

Page 7682, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « Contingent 1955/1/C, B. O. R., 2e catégorie », lire: « Contingent 1955/1/C, E. O. R., 2e catégorie »

Page 7682, 1re colonne, 67e ligne, au lieu de: « Genillier (François-Léon), 5e région », lire: « Genilier (François-Léon), troupes de Tunisie ».

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre (travail spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 3e série).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1956:

Page 7683, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Cunec (Jacques-Noël-René), 10e région », lire: « Cuneo (Jacques-Noël-René), 10e région ».

Page 7683, 2e colonne, 74e ligne, au lieu de: « Taissie-Solier (Alain-Hervé-Léonce), 5e région », lire: « Teissie-Solier (Alain-Hervé-Léonce), 5e région ».

Ouverture d'une autorisation de programme.

Par arrêté interministériel en date du 20 août 1956, il a été accordé une autorisation de programme, d'un montant de 616.000.000 F, applicable au chapitre 54-71: « Etudes techniques d'armement et prototypes » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements de la marine;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions et services locaux du commissariat de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur du service de la solde de Cherbourg est porté de 2 millions de francs à 4 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat
aux forces armées (marine) et par délégation:
Le chef du cabinet,
LUCIEN FEYDEL.

Services de santé des armées.

Par arrêté du 21 août 1956, M. le médecin colonel Chappoux (Paul-Jules-Joseph), est nommé directeur du service de santé de la 7e région militaire à Dijon, à compter du 1er septembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-859 du 18 août 1956 portant revision du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à satisfaire l'obligation définie à l'article 1 de la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite selon laquelle il doit être procédé tous les ans, par décret en conseil d'Etat, à l'incorporation dans le code des textes législatifs qui en ont modifié les dispositions sans s'y référer expressément.

Or, depuis la publication du décret n° 54-678 du 14 juin 1954 qui a opéré la deuxième revision annuelle du code, diverses lois sont intervenues qui en ont modifié ou complété indirectement le texte.

Il s'agit, d'une part, de l'article 19 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 qui a complété le premier alinéa de l'article L. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre lui-même repris par l'article L. 103 *bis* du code des pensions de retraite.

D'autre part, l'article 26 de la loi n° 55-1041 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées a modifié l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 reproduit par l'article L. 106 du code des pensions de retraite.

Il convient par suite de mettre en œuvre la procédure ci-dessus rappelée afin d'introduire explicitement dans ledit code les dispositions en cause. Tel est l'objet de l'article 1er du présent décret.

Par ailleurs, l'article 35, II, de la loi susvisée n° 55-366 du 3 avril 1955 a introduit dans l'article L. 123 du code des pensions de retraite un second alinéa concernant le rétablissement du droit à l'allocation annuelle prévue par le premier alinéa au profit des veuves remariées et redevenues veuves. Mais, de ce fait, la rédaction du deuxième alinéa primitif devenu le troisième n'est plus compréhensible, le texte actuel de l'article pouvant laisser croire qu'elle se rapporte au deuxième alinéa nouveau alors qu'elle vise manifestement le premier alinéa. Il convient donc de procéder à une rectification de pure forme de ce troisième alinéa, et tel est l'objet de l'article 2.

Enfin, la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires a demandé que l'article L. 167 final énumère non seulement les textes qui ont modifié le code sans s'y référer expressément mais également ceux qui l'ont modifié ou complété directement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 revisé par les décrets n° 53-556 du 8 juin 1953 et n° 54-678 du 14 juin 1954;

Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955, article 19;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956, article 26;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) est complété et modifié comme suit:

Article L. 103 *bis*.

Complété comme suit (loi n° 55-356 du 3 avril 1955, art. 19):

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée après leur retour d'internement ou de déportation ».

Article L. 106.

Modifié comme suit (loi n° 55-1044 du 6 août 1955, art. 26):

« Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils retraités ou non des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion des présomptions visées à l'article L. 3 et de l'article L. 19 dudit code et les articles L. 48 et L. 49 du présent code ».

Article L. 167.

L'énumération des lois auxquelles le code se substitue est complétée ainsi qu'il suit:

Loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), articles 32, 36 et 37.

Loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur), article 5.

Loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes), articles 4, 5, 6 I, 9, 12, 13 I et 14.

Loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes), articles 4, 5, 6, 7 I, 8 I et II, 16 et 21.

Loi n° 54-844 du 26 août 1954 modifiant l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'Imprimerie nationale en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit.

Loi n° 54-933 du 18 septembre 1954 modifiant l'article L. 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), complété par la loi n° 56-243 du 9 mars 1956, articles 7, 11, 33, 34, 35 et 36.

Loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955, article 19.

Décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, article 8.

Décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, article 3.

Loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956, article 26.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit:

« Le droit à l'allocation prévue au premier alinéa est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-860 du 18 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la revision du code des pensions civiles et militaires de retraite (règlements d'administration publique) annexé au décret n° 54-830 du 13 août 1954.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la publication du décret n° 54-830 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite, divers textes sont intervenus qui en ont modifié ou complété la teneur sans s'y référer expressément. Sans doute la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 prescrivant qu'il doit être procédé tous les ans par décret en conseil d'Etat à l'incorporation dans le code des textes législatifs qui en ont modifié les dispositions sans s'y référer expressément ne concerne pas la partie réglementaire du code, mais il ne fait pas de doute que celle-ci doit faire l'objet d'une revision analogue sous peine de voir disparaître rapidement les avantages que présente la codification.

Le présent décret a donc pour objet d'insérer dans le code les dispositions:

— Des décrets n° 54-1060 du 27 octobre 1954 et n° 55-228 du 10 février 1955 précisant que le pécule attribué aux officiers de réserve des armées de terre et de l'air servant en situation d'activité visés à l'article L. 117 *bis* du code est exclusif de tous droits ultérieurs à pension d'ancienneté ou proportionnelle et doit être reversé au Trésor en cas de nomination des intéressés à un emploi civil. Il est proposé d'incorporer ces dispositions dans la partie règlements d'administration publique du code qui comporte déjà celles applicables en cette matière aux militaires de carrière;

— Du décret n° 55-1277 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la liquidation de la pension des fonctionnaires de l'Algérie intégrés dans les cadres du personnel de l'Etat, qui précise les conditions dans lesquelles les services rendus dans un emploi conduisant à pension de la caisse générale des retraites de l'Algérie peuvent être pris en compte dans une pension de l'Etat à titre de services actifs ou de la catégorie B;

— Du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, article 15, qui prévoit que les services rendus dans les cadres tunisiens par les agents intégrés dans les cadres métropolitains en vertu dudit décret seront pris en compte pour la retraite dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 51 du code pour les agents départementaux et communaux;

— Du décret n° 56-335 du 28 mars 1956, article 2, qui précise les conditions dans lesquelles les services accomplis en Tunisie et au Maroc par les contrôleurs civils avant leur intégration d'office dans les cadres de l'Etat peuvent être pris en compte dans une pension de l'Etat à titre de services actifs ou de la catégorie B.

En outre, il convient de rectifier l'intitulé du paragraphe II du chapitre V du titre VII du livre Ier du code (règlements d'administration publique) pour mieux l'approprier à l'objet des articles qu'il comporte.

Enfin, la modification apportée à l'article L. 106 du code par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 frappe de caducité l'article R. 78 du code qui doit, de ce fait, être abrogé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954, n° 54-830 du 13 août 1954 et n° 56-859 du 18 août 1956 portant codification des textes législatifs et de règlements d'administration publique concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Au livre Ier, titre VII, du code des pensions civiles et militaires de retraites (règlements d'administration publique), il est ajouté un chapitre Ier *bis* (nouveau) intitulé comme suit et un article R. 44 *bis* (nouveau) ainsi conçu (décret n° 54-1060 du 27 octobre 1954, articles 3 et 4, 3°, et décret n° 55-228 du 10 février 1955, articles 3 et 4, 3°):

CHAPITRE Ier *bis*.

Officiers de réserve des armées de terre et de l'air ayant bénéficié d'un pécule.

Article R 44 *bis*.

« Le pécule attribué aux officiers de réserve ou assimilés visés à l'article L. 117 *bis* du présent code est exclusif de tous droits ultérieurs à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

« En cas d'admission dans les emplois civils permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension de l'Etat ou des collectivités visées à l'article L. 72 du présent code, l'officier qui aurait déjà perçu le pécule doit le reverser dans le délai d'un an à compter de la date de la nomination ou de la réintégration dans l'emploi civil. »

Art. 2. — L'intitulé du paragraphe II du chapitre V du titre VII du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite (règlements d'administration publique) est modifié comme suit:

« § II. — Règles de liquidation. »

Art. 3. — L'article R. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite (règlement d'administration publique) est complété comme suit (décret n° 55-1277 du 29 septembre 1955, article 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et article 2 du décret n° 56-335 du 28 mars 1956):

« Pour les agents ayant occupé des emplois conduisant à pension de la caisse générale des retraites de l'Algérie et qui, intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé, depuis leur intégration, d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite, les services effectués sous le régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie et classés dans la catégorie B ou la partie active au titre de ce régime seront liquidés comme des services de la catégorie B s'ils correspondent à des emplois similaires de l'Etat classés dans la catégorie B.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et, s'il y a lieu, du ministre intéressé déterminera la liste de ces emplois.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables dans les mêmes conditions aux agents ayant occupé des emplois conduisant à pension de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, intégrés dans les cadres métropolitains et affectés en France en vertu des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour son application.

« Les services effectués dans les emplois de contrôleur civil et d'adjoint de contrôle au Maroc et de contrôleur civil en Tunisie sous le régime de la caisse marocaine de retraite ou de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens et classés dans la catégorie B ou dans la partie active au titre de ce régime seront liquidés comme des services de la catégorie B, dans la mesure toutefois où les intéressés n'auront pas cessé, depuis leur intégration d'office dans les cadres de l'Etat jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaires du régime général des retraites. »

Art. 4. — L'article R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite est supprimé.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-861 du 18 août 1956 portant revision du code des pensions civiles et militaires de retraite (décrets) annexé au décret n° 54-831 du 13 août 1954.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article D 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décrets) annexé au décret n° 54-831 du 13 août 1954 qui a codifié l'article 6 du décret n° 48-807 du 16 avril 1948 fixant les conditions dans lesquelles est supportée la charge de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le montant est garanti à certains retraités, n'a pas reproduit intégralement certaines dispositions dudit article 6. Le ministère du travail et de la sécurité sociale ayant demandé que les dispositions négligées soient rétablies, l'article 1er du présent décret tend à cette fin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954, n° 54-830 du 13 août 1954, n° 54-831 du 13 août 1954, n° 56-859 du 18 août 1956 et n° 56-860 du 18 août 1956 portant codification des textes législatifs, de règlements d'administration publique et de décrets concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article D 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décrets) est modifié comme suit:

Art. D 42. — La charge de l'allocation et des avantages complémentaires dus dans les conditions fixées par l'article D 39 (second alinéa) ci-dessus incombe au Trésor, sauf s'il s'agit d'un ancien assuré du régime général ou d'un ancien assuré des retraites ouvrières et paysannes auquel cas l'allocation est à la charge du régime général des assurances sociales.

« Les charges résultant de l'application de l'article D 40 incombent au régime général de la sécurité sociale.

« La charge de l'allocation et des avantages complémentaires dus, le cas échéant, à la veuve de l'intéressé en application du présent chapitre incombe au régime qui était responsable de l'allocation allouée au défunt. »

(Le reste sans changement))

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-862 du 18 août 1956 opérant revision des tableaux annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la publication du décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite, divers textes sont intervenus qui en ont modifié ou complété la teneur sans s'y référer expressément. Sans doute, la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 prescrivant qu'il doit être procédé tous les ans par décret en conseil d'Etat à l'incorporation dans le code des textes législatifs qui en ont modifié les dispositions sans s'y référer expressément ne concerne pas la partie « tableaux annexes » du code, mais il ne fait pas de doute que celle-ci doit faire l'objet d'une revision analogue sous peine de voir disparaître rapidement les avantages que présente la codification.

En ce qui a trait tout d'abord au tableau des emplois classés dans la catégorie B, le présent décret a en premier lieu pour objet d'y insérer les dispositions du décret n° 55-795 du 13 juin 1955 portant classement dans la catégorie B de certains emplois du ministère de la santé publique et de la population, du décret n° 56-335 du 28 mars 1956 portant classement en catégorie B des emplois de contrôleurs civils en Tunisie et de contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc, du décret n° 56-399 du 23 avril 1956 relatif au classement dans la catégorie B de certains emplois des services extérieurs de l'éducation surveillée et du décret n° 56-451 du 27 avril 1956 portant classement en catégorie B de certains emplois des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, à la suite de l'enquête effectuée auprès de divers départements ministériels pour que ceux-ci fassent connaître les observations relevées depuis l'intervention du décret susvisé du 13 août 1954, il s'est avéré, d'une part, que le tableau annexé audit décret ne reflétait pas exactement les modifications survenues dans certains emplois dès avant l'élaboration du code réglementaire et, d'autre part, que d'autres emplois avaient changé d'appellation depuis la publication du décret susvisé.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le ministère des postes, télégraphes et téléphones, le décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant notamment statut particulier du corps des facteurs ne fait plus mention que des emplois de facteur et facteur chef, de sorte que les emplois de facteur financier et de facteur releveur de boîte à lettres figurant dans le décret initial de classement en catégorie B du 2 février 1937 doivent être considérés comme supprimés. Le même département demande que le tableau actuel revête une présentation qui fasse ressortir avec plus de précision les modifications survenues avant l'intervention du décret du 13 août 1954 dans la structure des emplois des services ambulants classés en catégorie B. Il convient en outre de tenir compte, à l'égard des emplois du service des lignes, des changements d'appellation résultant du décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministère de l'éducation nationale a également fait état de changements survenus dans la structure de certains emplois de ce département classés en catégorie B par le décret du 27 septembre 1938. Mais la complexité de ces codifications ne paraît pas autoriser le classement en catégorie B des nouveaux emplois par la simple voie de la revision du code réglementaire. Tout au plus est-il possible de retenir le changement d'appellation des garçons d'anatomie des facultés de médecine intégrés dans le corps des personnels techniques de l'enseignement supérieur en qualité d'aide de laboratoire par le décret n° 55-60 du 8 janvier 1955; encore est-il nécessaire d'indiquer les fonctions exercées par les agents ainsi intégrés.

Le ministère des travaux publics a rappelé que l'emploi de maître de phare a été omis par erreur dans le décret du 2 février 1937 alors que cet emploi était classé dans la partie active avant l'intervention de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 au même titre que l'emploi de gardien de phare, qui est seul désigné dans ledit décret du 2 février 1937. Il paraît possible de réparer l'omission ainsi commise. D'autre part, le même département demande que soit retenu dans le tableau des emplois classés en catégorie B l'emploi d'électromécanicien de phare créé par le décret n° 51-581 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des phares et des balises. Les titulaires de cet emploi sont en effet recrutés parmi les gardiens de phare et soumis aux mêmes sujétions que ces derniers car ils sont affectés à des phares comportant des installations dont la conduite exige des connaissances techniques développées. Cette proposition paraît pouvoir être retenue.

Toutefois, les diverses modifications ainsi suggérées ne paraissent pouvoir être réalisées par la simple voie de la revision du code réglementaire que dans la mesure où elles tendent à réparer des omissions ou à tenir compte de changements survenus avant la publication dudit code. En revanche, lorsqu'il s'agit de réformes postérieures à cette publication, leur incidence devrait se traduire par un texte de classement en catégorie B modifiant en conséquence le tableau annexé au décret du 13 août 1954. Aussi bien, si la prise en considération dans le présent décret des modifications de la première catégorie qui font l'objet de l'article 1er ne présente pas de difficultés, il paraît nécessaire en revanche, en vue de retenir les modifications de la deuxième catégorie, de donner à ce classement la forme résultant de l'application directe de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, et en particulier de viser ce texte dans le préambule du décret.

Enfin, dans le tableau également annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 relatif aux dérogations à la règle générale d'après laquelle le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite, doivent être insérées les dispositions du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955, article 26, concernant la disponibilité des administrateurs des services civils de l'Algérie et celles des lois n° 54-1295 du 29 décembre 1954 et n° 55-761 du 3 juin 1955 concernant des positions spéciales aux militaires. Tel est l'objet de l'article 3 du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954, n° 54-830 du 13 août 1954, n° 54-831 du 13 août 1954, n° 54-832 du 13 août 1954, n° 56-859 du 18 août 1956, n° 56-860 du 18 août 1956 et n° 56-861 du 18 août 1956 portant codification de textes législatifs, de règlements d'administration publique et de décrets concernant les pensions civiles et militaire de retraite;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 et concernant les emplois classés dans la catégorie B est complété et modifié comme suit:

Après A, Emplois métropolitains, ajouter (décret n° 56-335 du 28 mars 1956, art. 1er):

Ministère des affaires étrangères.

— Contrôleurs civils occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel. — Contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur. — Contrôleurs civils..... — Adjoints de contrôle principaux et adjoints de contrôle au Maroc.	Décret n° 56-335 du 28 mars 1956 (*Journal officiel* du 31 mars 1956).

Ministère de la justice.

Ajouter (décret n° 56-399 du 23 avril 1956):

— Services extérieurs de l'éducation surveillée: Chef de service éducatif. Educateur.	Décret n° 56-399 du 23 avril 1956 (*Journal officiel* du 25 avril 1956).

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

a) Modifier comme suit les indications relatives aux emplois de vérificateurs principaux et de vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches:

DENOMINATION ACTUELLE DES EMPLOIS	DENOMINATION ancienne (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
Vérificateurs principaux des services de distribution et du transport des dépêches (1).		Décret du 2 février 1937 (*Journal officiel* du 3 février 1937).	(1) Emploi créé en vertu des dispositions de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 (état annexe) (*Journal officiel* du 27 mai 1951).
Vérificateurs des services de distribution et du transport des dépêches (2).	Agents principaux de surveillance.	Idem.	(2) Dénomination du décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 (art. 42) (*Journal officiel* du 19 septembre 1952).

b) Dans la colonne « dénomination actuelle des emplois » supprimer les emplois: chefs d'équipe, gardes-magasin, facteurs financiers, facteurs releveurs de boîtes à lettres; dans la colonne « dénomination antérieure », ajouter: les emplois: facteurs financiers, facteurs releveurs de boîtes à lettres, avec renvoi à la mention « emplois supprimés ».

c) Remplacer le tableau qui figure sous la rubrique « services ambulants » par le suivant:

DENOMINATION ACTUELLE DES EMPLOIS	DENOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Services ambulants.			
Inspecteurs principaux (1).....	Inspecteurs.....	Décret du 2 février 1937 (*Journal officiel* du 3 février 1937).	(1) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949 (art. 1er) (*Journal officiel* du 29 mai 1949).
Chefs de section principaux (2).....			(2) Dénomination de la loi de finances du 31 décembre 1942 (art. 50) (*Journal officiel* du 1er janvier 1943)
Chefs de section (2).....	Contrôleurs principaux.	Idem.	
Inspecteurs (3)	Chefs de brigade (7).	Idem.	(3) Dénomination de la loi de finances n° 1128 du 31 décembre 1942, article 49 (*Journal officiel* du 1er janvier 1943) et du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, article 2 (*Journal officiel* du 29 mai 1949).
Inspecteurs adjoints (3).....	Contrôleurs.	Idem.	
	Contrôleurs adjoints.	Idem.	
	Commis.	Idem.	
Contrôleurs principaux et contrôleurs (4).		Décret du 2 février 1937 (*Journal officiel* du 3 février 1937).	(4) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, article 1er (*Journal officiel* du 29 mai 1949). (Création autorisée par la loi [de finances] n° 48-1437 du 14 septembre 1948, article 45) (*Journal officiel* du 19 septembre 1948).
Agents principaux et agents d'exploitation (5).	Commis principaux et commis (N. F.).	Décret du 2 février 1937 (*Journal officiel* du 3 février 1937).	(5) Dénomination du décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948, article 1er (*Journal officiel* du 19 décembre 1948).
Commis principaux et commis (6)....	Agents manipulants (7).	Idem.	(6) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, article 4 (*Journal officiel* du 29 mai 1949) (Il s'agit des commis non intégrés dans les cadres définitifs d'agents d'exploitation ou de contrôleurs). (7) Emplois supprimés.
Courriers ambulants		Idem.	
Courriers convoyeurs		Idem.	

Ministère de la santé publique et de la population.

Ajouter (décret n° 55-795 du 13 juin 1955) :

DÉNOMINATION ACTUELLE DES EMPLOIS	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Hôpitaux psychiatriques autonomes et établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice personnel médical : surveillants et surveillantes des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers et infirmières spécialisés dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades, infirmiers principaux et infirmières principales, infirmiers et infirmières diplômés et autorisés, aides soignants et aides soignantes.		Décret n° 55-795 du 13 juin 1955 (*Journal officiel* du 16 juin 1955).	

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Remplacer (décret n° 51-851 du 5 juillet 1951) « gardien de phare » par « maîtres de phare, électro-mécaniciens de phare, gardiens de phare ».

Remplacer le tableau « B. — Emplois exercés dans les territoires d'outre-mer » par le tableau suivant (décret n° 56-451 du 27 avril 1956).

B. — EMPLOIS EXERCÉS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

I. — Personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les emplois occupés par ces personnels sont classés dans la catégorie B lorsqu'ils sont effectivement exercés hors d'Europe. Sont assimilés à des services accomplis hors d'Europe pour le droit à pension et la liquidation et comme tels classés dans la catégorie B lorsqu'ils concernent ces mêmes personnels :

a) Les périodes passées dans les positions réglementaires de congé administratif, de congé de convalescence (dans la limite de six mois) et de congé de longue durée pour maladie imputable au service ;

b) Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944 lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service.

DÉNOMINATION ACTUELLE DES EMPLOIS	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Gouverneurs généraux et gouverneurs.		Décret n° 56-451 du 27 avril 1956 (*Journal officiel* du 4 mai 1956).	Classification antérieure. Décret du 6 décembre 1936 (*Journal officiel* du 11 décembre 1936) : — Gouverneur général et gouverneur des colonies, puis de la France d'outre-mer (dénomination du décret n° 51-480 du 26 avril 1951 [*Journal officiel* du 27 avril 1951]). — Résident supérieur en Indochine (emploi supprimé par décret n° 48-646 du 31 mars 1948, article 3 [*Journal officiel* du 9 avril 1948]).
Administrateurs		Idem.	Classification antérieure. Décret du 13 janvier 1934 (*Journal officiel* du 17 janvier 1934) : — Administrateurs des colonies, puis de la France d'outre-mer (dénomination du décret n° 51-460 du 23 avril 1951, article 18 [*Journal officiel* du 24 avril 1951]). — Administrateurs des services civils de l'Indochine (emploi supprimé par suite du reclassement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer consécutif à la dissolution du cadre primitif ; décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 [*Journal officiel* du 19 janvier 1950]).

DÉNOMINATION ACTUELLE DES EMPLOIS	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
Inspecteurs du travail et des lois sociales.		Décret n° 56-451 du 27 avril 1956 (*Journal officiel* du 4 mai 1956).	
Vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales.		Idem.	
Officiers ingénieurs des eaux et forêts.		Idem.	
Travaux publics, mines et techniques industrielles.		Idem.	
Postes et télécommunications:		Idem.	
— Inspecteurs généraux.....			
— Branche administrative : inspecteurs principaux.			
— Branche technique: à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'au grade d'ingénieur en chef.			
Service géologique		Idem.	
Service de l'agriculture.....		Idem.	Classification antérieure. Décret du 6 décembre 1936 (*Journal officiel* du 11 décembre 1936):
Office de la recherche scientifique et technique.		Idem.	Inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur principal (dénomination du décret du 8 avril 1946, article 32), ingénieur et ingénieur adjoint d'agriculture.
Officiers de port.....		Idem.	Classification antérieure. Décret du 13 janvier 1934 (*Journal officiel* du 17 janvier 1934): Officiers de port régis par le décret du 18 mai 1930 (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants) affectés à des ports où leurs fonctions les exposent à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles dont la liste est établie par un arrêté du ministre des colonies contresigné par le ministre des finances. Arrêté du 6 juillet 1935 (*Journal officiel* du 10 juillet 1935): Services effectivement accomplis hors d'Europe effectués par les officiers de port en service normal ou détachés dans les ports suivants: 1° Afrique occidentale française: Conakry, Ziguinchor, Port-Bouet; 2° territoire du Togo: Lomé; 3° îles Saint-Pierre et Miquelon: Saint-Pierre; 4° Etablissements français de l'Océanie: Papeete; 5° Guyane française: Cayenne.
Ingénieurs du génie rural.....		Idem.	
Ingénieurs des travaux météorologiques.		Idem.	

II. — Autres emplois.

(Classés en catégorie B lorsqu'ils sont effectivement occupés hors d'Europe.)

DÉNOMINATION ACTUELLE DES EMPLOIS	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Directeur, inspecteur, sous-inspecteur d'agriculture (ancienne formation) (pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat en exécution des décrets des 4 décembre 1908 et 1er août 1921, article 20).		Décret du 6 décembre 1936 (*Journal officiel* du 11 décembre 1936).	
Eaux et forêts: brigadiers et gardes (vieilles colonies) (1).		Décret du 13 janvier 1934 (*Journal officiel* du 17 janvier 1934).	(1) Jusqu'à l'érection de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion en département français par la loi du 19 mars 1946.
Instituteurs communaux et institutrices (vieilles colonies) (1).		Décret du 6 décembre 1936 (*Journal officiel* du 11 décembre 1936).	
Instituteurs détachés en service spécial (vieilles colonies) (1).		Décret du 6 décembre 1936 (*Journal officiel* du 11 décembre 1936).	
Gardiens de phare affectés à des phares en mer ou à des phares dont les conditions d'accès ou de séjour présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles dont la liste est établie par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer contresigné par le ministre des finances (2).		Décret du 13 janvier 1934 (*Journal officiel* du 17 janvier 1934).	(2) Cet arrêté n'a jamais été publié.
Pilotes et canotiers qui n'ont pu bénéficier du décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies.		Décret du 13 janvier 1934 (*Journal officiel* du 17 janvier 1934).	

Art. 2. — Les emplois ci-après qui se substituent à des emplois figurant dans le tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 (emplois classés dans la catégorie B) sont classés dans la catégorie B et rangés dans ce tableau comme il est dit ci-après:

DÉNOMINATION ACTUELLE DES EMPLOIS	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Ministère de l'éducation nationale. (Décret n° 55-60 du 8 janvier 1955.)			
Aides de laboratoire garçons d'anatomie des facultés de médecine (1).	Garçons d'anatomie des facultés de médecine.	Décret du 27 septembre 1938 (*Journal officiel* des 3 et 4 octobre 1938).	(1) Dénomination du décret n° 55-60 du 8 janvier 1955.
Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. (Décret n° 54-865 du 2 septembre 1954.)			
Agents de service des lignes: agents techniques, agents techniques conducteurs, agents techniques spécialisés, agents techniques de 1re classe, conducteurs de chantier, chefs de secteur, chefs de district (1).	Chefs d'équipe, conducteurs de travaux, soudeurs, chefs d'équipe, gardes-magasin (2), contrôleurs des lignes, contrôleurs des installations (2).	Décret du 2 février 1937 (*Journal officiel* du 3 février 1937).	(1) Dénomination du décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 (*Journal officiel* du 5 septembre 1954). Dénominations antérieures: agents des lignes, agents des lignes-conducteurs, soudeurs, chef d'équipe, chefs d'équipe gardes-magasin, contrôleurs des lignes, conducteurs de travaux. (2) Emplois supprimés.

Art. 3. — Le tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 et concernant les dérogations à la règle générale d'après laquelle le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite est complété comme suit:

I. — A. — PERSONNELS CIVILS

Ministère de l'intérieur.

Ajouter (décret n° 55-936 du 15 juillet 1955, article 26):

Disponibilité dans l'intérêt du service avec traitement des administrateurs des services civils de l'Algérie.	Décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 (*Journal officiel* du 16 juillet 1955).	Cinq ans.

B — PERSONNELS MILITAIRES

Ajouter avant « Militaires de l'armée de terre » (loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954, article 1er):

Dispositions communes à tous les militaires.

Congé spécial sans solde pour exercice de fonctions électives accordé aux militaires de carrière et assimilés élus conseillers généraux ou conseillers municipaux ou, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer membres d'une assemblée locale ou municipale et ayant opté pour l'exercice de leur mandat.	Loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 (*Journal officiel* du 30 décembre 1954).	Durée totale.

II. — B. — B. 1°

Remplacer (loi n° 55-761 du 3 juin 1955, article 2):

« Non-activité par suppression d'emploi ».	Loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 12 (*Journal officiel* du 6 avril 1946).	Dix ans.

Par:

« Non-activité par suppression d'emploi y compris les périodes de suspension de solde ».	Loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 12 (*Journal officiel* du 6 avril 1946) et loi n° 55-761 du 3 juin 1955, article 2 (*Journal officiel* du 5 juin 1955).	Dix ans.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-863 du 18 août 1956 opérant revision des tableaux annexés au décret n° 54-833 du 13 août 1954 portant codification des lois, décrets, arrêtés et décisions relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la publication du décret n° 54-833 du 13 août 1954 portant codification de lois, décrets, arrêtés et décisions relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite, divers textes sont intervenus qui en ont modifié ou complété la teneur sans s'y référer expressément. Sans doute, la loi n° 54-561 du 18 mai 1954 prescrivant qu'il doit être procédé tous les ans par décret en conseil d'Etat à l'incorporation dans le code des textes législatifs qui en ont modifié les dispositions sans s'y référer expressément ne concerne pas la partie « tableaux annexes » du code, mais il ne fait pas de doute que celle-ci doit faire l'objet d'une revision analogue sous peine de voir disparaître rapidement les avantages que présente la codification.

Le présent décret a donc pour objet d'insérer dans le code:

— Les dispositions de divers arrêtés qui ont fixé la nature de services de non titulaires susceptibles d'être validés pour la retraite;

— Les dispositions de diverses décisions qui ont fixé la quotité et les périodes d'octroi de bénéfices de campagne alloués aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air

En outre, il convient de retenir une mesure de validation de services qui avait été omise lors de l'établissement du code.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 54-561 du 18 mai 1954 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite:

Vu les décrets n° 54-590 du 23 mai 1954, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954, n° 54-830 du 13 août 1954, n° 54-831 du 13 août 1954, n° 54-832 du 13 août 1954, n° 54-833 du 13 août 1954, n° 56-859 du 18 août 1956, n° 56-860 du 18 août 1956, n° 56-861 du 18 août 1956 et n° 56-862 du 18 août 1956 portant codification de textes législatifs, de règlements d'administration publique et de décrets concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 54-833 du 13 août 1954 et concernant les services de non titulaire admis à validation est complété comme suit:

Ministère de l'agriculture.

Ajouter (arrêté du 20 janvier 1956):

Direction générale des eaux et forêts.	Assistant contractuel de laboratoire à la station centrale d'hydrobiologie appliquée.	Arrêté du 20 janvier 1956 (*Journal officiel* du 4 février 1956).

Remplacer (arrêté du 17 mai 1956):

Service vétérinaire.	Sténodactylographe auxiliaire de l'inspection générale des services sanitaires vétérinaires d'Alsace et de Lorraine (services accomplis à compter du 1er janvier 1925).	Arrêté du 29 juin 1954 (*Journal officiel* du 7 juillet 1954).

Par:

Service vétérinaire.	Sténodactylographe auxiliaire et auxiliaire de bureau de l'inspection générale des services sanitaires vétérinaires d'Alsace et de Lorraine (services accomplis à compter du 1er janvier 1925).	Arrêté du 29 juin 1954 (*Journal officiel* du 7 juillet 1954) modifié par l'arrêté du 17 mai 1956 (*Journal officiel* du 26 mai 1956).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

(Ex-ministère des pensions.)

Ajouter (arrêté du 1 décembre 1954):

Commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés ultérieurement devenu commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre.	Services d'auxiliaire, de temporaire et de contractuel accomplis entre le 2 septembre 1941 et le 31 août 1944.	Arrêté du 4 décembre 1954 (*Journal officiel* du 18 décembre 1954).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

A. — Secrétariat d'Etat a la guerre

Ajouter (arrêté du 13 août 1954):

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.	Services accomplis en qualité d'agent sur contrat, d'employé de bureau recruté sur contrat et d'auxiliaire.	Arrêté du 13 août 1954 (*Journal officiel* du 21 août 1954).

Ministère de l'éducation nationale.

(Ex-ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.)

Ajouter (arrêté du 31 mai 1955):

Enseignement du second degré.	Services accomplis à temps complet dans les établissements publics d'enseignement en qualité d'agents auxiliaires de service.	Arrêté du 31 mai 1955 (*Journal officiel* du 19 juin 1955).

Et supprimer:

	Services accomplis à temps complet dans les lycées de garçons en qualité d'ouvrière lingère auxiliaire.	Arrêté du 18 décembre 1952 (*Journal officiel* du 10 janvier 1953).

Enseignement technique

Ajouter (arrêté du 8 avril 1955):

Ecole centrale lyonnaise.	Services auxiliaires temporaires ou contractuels accomplis depuis le 1er octobre 1946, sous réserve qu'ils aient été rémunérés sur les crédits budgétaires et rendus à l'exclusion de toute autre profession.	Arrêté du 8 avril 1955 (*Journal officiel* du 29 avril 1955).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Ajouter (arrêté du 8 janvier 1955):

Radiodiffusion-télévision française

Administration centrale et services extérieurs.	Services accomplis en qualité d'agent contractuel administratif ou technique, d'agent auxiliaire de bureau ou de service, d'agent auxiliaire de renfort, d'agent temporaire.	Arrêté du 8 janvier 1955 (*Journal officiel* du 16 janvier 1955).

Validations autorisées par des lois.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Ajouter:

Secrétariat d'Etat à la marine.	Services accomplis en qualité d'employés du contrôle de la marine par les agents titularisés comme secrétaires du contrôle.	Loi de finances du 16 avril 1930, article 155 (*Journal officiel* du 17 avril 1930).

Art. 2. — Le tableau annexé au décret n° 54-833 du 13 août 1954 et concernant les bénéfices de campagne alloués aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air est complété comme suit:

Armée de terre

I. — Européens et Nord-Africains.

Europe.

France (y compris la Corse) front français.

Régime particulier.

Ajouter:

10° Militaires ayant participé à des opérations de déminage sur le territoire métropolitain (y compris la Corse), mais seulement pendant la durée de ces opérations.

21 octobre 1944.	8 mai 1945.	Double.	Article L 19 A du code, arrêté du 11 février 1952, instruction du 22 janvier 1953, et modificatif n° 1 du 31 mai 1954.

11° Corps spécial de la poste aux armées.

Bureaux frontières et bureaux de poste militaire:

2 septembre 1939	25 juin 1940.	Double.	Article L 19 A du code, arrêté du 1er septembre 1939, instruction du 20 août 1940 et circulaire n° 3382 EMA/1/L du 25 octobre 1954.

Bureaux centraux militaires:

2 septembre 1939	30 avril 1940.	Simple.	Article L 19 B du code, arrêté du 1er septembre 1939, instruction du 20 août 1940 et circulaire n° 3.382 EMA/1/L du 25 octobre 1954.
1er mai 1940....	25 juin 1940.	Double.	Article L 19 A du code, arrêté du 1er septembre 1939, instruction du 20 août 1940 et circulaire n° 3.382 EMA/1/L du 25 octobre 1954.

Personnels mis à la disposition de la poste navale (inspection générale de la poste navale, bureau central naval, bureaux navals).

2 septembre 1939	25 juin 1940.	Double.	Article L 19 A du code, arrêté du 1er septembre 1939, instruction du 20 août 1940, modificatif n° 1 du 2 décembre 1955 à la circulaire n° 3.382 EMA/1/L du 25 octobre 1954.

Allemagne, territoire de la Sarre, Autriche.

Régime général.

Compléter comme suit à partir de « 7 décembre 1948 »:

7 décembre 1948.	5 mai 1955 pour l'Allemagne, et 27 juillet 1955 pour l'Autriche.	Demi.	Arrêtés des 7 décembre 1948 et 20 mars 1956.

Asie.

Indochine (Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos, Tonkin).

Régime général.

Compléter comme suit à partir de « 9 mars 1945 »:

9 mars 1945.	11 août 1954.	Double.	Article L 19 A du code, arrêté du 11 février 1952, instructions des 17 et 22 janvier 1953, décision D. N. n° 2.225 du 23 août 1955, modificatif n° 2 à l'instruction du 22 janvier 1953 en date du 21 septembre 1955.
12 août 1954.	31 mai 1955.	Double (jeu du cumul).	Articles L 19 B et C, L 21 et R 18 du code, arrêté du 11 février 1952, instructions des 17 et 22 janvier 1953, décision D. N. n° 2.225 du 23 août 1955, modificatif n° 2 à l'instruction du 22 janvier 1953 en date du 21 septembre 1955.
1er juin 1955.		Simple.	Articles L 19 C et R 18 du code.

Après le chapitre V, Règles relatives au cumul des bénéfices de campagne, ajouter un chapitre VI ainsi conçu:

VI. — Dispositions diverses

1° *Prisonniers.*

Conformément aux dispositions du paragraphe B de l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires faits prisonniers ou internés en pays neutres (Suisse, Espagne, Turquie, etc.), au cours de la guerre 1939-1945, bénéficient de la campagne simple pendant tout le temps qu'ils ont passé en captivité ou en internement même si la captivité ou l'internement se sont prolongés au delà du 8 mai 1945 en Europe ou du 11 août 1954 en Extrême-Orient.

1. Ce droit à campagne est ouvert aux intéressés du jour de leur capture au dernier jour inclus de leur captivité ou de leur internement.

Le dernier jour de captivité ou d'internement d'un prisonnier de guerre ou d'un militaire interné en pays neutre est le jour qui a précédé celui de sa présentation ou de sa remise aux autorités militaires françaises ou alliées ou, si en l'absence de documents officiels, ce dernier jour ne peut être déterminé avec certitude, celui de sa présentation à un centre d'accueil ou de rapatriement en France.

Toutefois, lorsque, sans raisons valables, il s'est écoulé un délai supérieur à un mois entre le départ du camp d'un prisonnier ou d'un interné et celui de sa présentation à une autorité militaire française ou alliée ou de son arrivée à un centre d'accueil ou de rapatriement en France, le dernier jour de captivité est ramené à la veille du jour de l'arrivée du militaire intéressé sur le territoire français ou contrôlé par les armées françaises ou alliées ou, éventuellement, à la veille du jour de son départ du camp de prisonniers s'il se trouvait en captivité sur le territoire français.

2. Les médecins, pharmaciens et dentistes, militaires, ainsi que le personnel infirmier, d'active ou de réserve, qui ont été maintenus en service dans les camps ou hôpitaux de prisonniers situés en Allemagne, ou dans les territoires occupés par l'ennemi, ont les mêmes droits à campagne que les prisonniers de guerre. Il en est de même du personnel sanitaire qui a participé à la relève médicale du personnel en service dans les camps ou hôpitaux de prisonniers de guerre.

2° *En mer.*

DU	AU	VALEUR de la campagne.	TEXTES de référence.
Régime général.			
Du jour de l'embarquement.	Au jour inclus du débarquement.	Demi.	Temps de paix: art. L 19 D du code.
Idem.	Idem.	Simple.	Temps de guerre: art. L 19 B, 1°, du code.
Régime particulier.			
a) Membres des F. F. L. et des F. F. C. à bord des bâtiments de guerre ou de commerce de la France combattante ou de puissances alliées.			
26 juin 1940.	7 novembre 1942.	Double.	Article L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
b) Militaires à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des bâtiments des puissances alliées.			
8 novembre 1942	8 mai 1945.	Double.	Article L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 28 août 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. de Sailly (Jean-Charles-Hubert), directeur de la Banque d'Indochine. Chevalier du 27 août 1948.

Affectation au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts [enregistrement] et service des domaines) d'un bâtiment provisoire situé cours Franklin-Roosevelt, à Nantes (Loire-Inférieure).

Par arrêté du 17 août 1956, est affecté définitivement au secrétariat d'Etat au budget, direction générale des impôts (enregistrement) et service des domaines, pour les besoins de la conservation des hypothèques de Nantes (Loire-Inférieure), le bâtiment provisoire n° 13, d'une superficie de 213 mètres carrés, situé dans cette ville, cours Franklin-Roosevelt, tel que ce bâtiment figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Inspection de l'économie nationale.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Piette (Jacques), inspecteur général de l'économie nationale, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 2 janvier 1956, afin de remplir son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Gaune (Robert), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu, en la même qualité, en position de détachement, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, pour une période de cinq ans à compter du 3 décembre 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Conseil supérieur des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1956: page 8256, 1re colonne, désignation des rapporteurs permanents, au lieu de: « M. Hébert, inspecteur des finances », lire: « M. Hébert, inspecteur des transports ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Sirevjol (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 15 février 1956.

A partir de cette dernière date, l'intéressé est placé, pour une période de cinq ans renouvelable s'il y a lieu, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue de servir dans un emploi de son grade au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Brochery (Léon), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon, placé en service détaché pour servir en Tunisie, est maintenu dans la même position pour un an auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour être mis par le haut commissaire de France en Tunisie à la disposition du ministre des travaux publics de ce pays.

Ces dispositions auront effet du 1er octobre 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 22 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ce texte est publié au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Mines.

Par arrêté en date du 22 août 1956, M. Jannin (Charles), ingénieur en chef des mines en retraite, est nommé ingénieur général des mines honoraire.

Par arrêté du 25 août 1956, le détachement de M. Blum-Picard (Lambert), ingénieur général des mines, auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace, pour occuper les fonctions de président du conseil d'administration, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1956.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 24 août 1956, M. Brémont (Julien), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Meaux, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 octobre 1956.

AGRICULTURE

Conseil général de l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 5 mars 1954 relatif au fonctionnement du conseil général de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1954 est modifié comme suit:

« Le conseil général de l'agriculture comprend cinq sections spécialisées permanentes:

« Section de l'orientation économique et sociale de région et de système de culture;

« Section: productions, techniques, débouchés et commercialisation;

« Section d'étude des structures administratives;

« Section de l'équipement agricole et rural;

« Section de l'équipement intellectuel et de la formation professionnelle.

« Le ministre de l'agriculture nomme chaque année les présidents et les membres des sections permanentes spécialisées.

« Il peut être constitué au sein du conseil général, par décision du vice-président prise sur la proposition du conseil général, des groupements de sections ou des sections temporaires pour l'étude d'affaires déterminées. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le vice-président et le secrétaire du conseil général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Commerce des pommes de terre de consommation.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes;

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret du 17 août 1954 portant création d'un comité national interdépartemental de la pomme de terre;

Après avis dudit comité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est interdit de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des pommes de terre destinées à la consommation humaine, quelle que soit leur provenance (française ou étrangère) si les lots ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les pommes de terre de consommation visées à l'article 1er doivent appartenir à l'une des variétés figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Les tubercules composant un même lot doivent être de la même variété, une tolérance de 2 p. 100 en poids étant toutefois admise en ce qui concerne la proportion de tubercules d'autres variétés pouvant figurer dans un lot ou dans un emballage donné.

Toutefois, ces règles ne sont pas applicables aux pommes de terre « primeur ».

D'autre part, à titre transitoire, jusqu'au 1er septembre 1957 exclusivement et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les pommes de terre de consommation mises en vente pourront appartenir à d'autres variétés que celles figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les tubercules constituant les lots de « pommes de terre de consommation » doivent être propres, intacts, sains et non germés.

Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des lots de pommes de terre de consommation:

1° Renfermant une proportion, en poids, supérieure:

A 3 p. 100 de tubercules impropres à la consommation. Sont considérés comme tels les tubercules gelés, meurtris, coupés, ceux

atteints de pourriture humide ou sèche et, en général, de lésions parasitaires, ainsi que de toutes altérations ou défauts portant préjudice à leur présentation;

A 1 p. 100 de tubercules verdis;

A 1 p. 100 de terre ou de matières inertes;

2° Présentant, en l'état ou après cuisson, une odeur ou un goût anormal.

Art. 4. — A tous les stades du commerce, les emballages, de quelque nature qu'ils soient, renfermant des « pommes de terre de consommation » destinées à être livrées en l'état devront être propres et en bon état; ils porteront obligatoirement, soit par inscription directe, soit sur des étiquettes solidement fixées, les indications suivantes:

1° Le nom et l'adresse du vendeur, ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes;

2° La dénomination « pommes de terre de consommation » écrite sans abréviation et en caractères d'au moins 5 mm de hauteur. Toutefois, lorsqu'il s'agit de « pommes de terre primeur » (ou « nouvelles »), la dénomination précitée peut être remplacée par celle de « pommes de terre primeur » (ou « nouvelles »);

3° Le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés — ou la mention « pommes de terre communes », si l'identification de la variété ne peut être garantie.

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire pour les pommes de terre primeur;

4° L'indication du pays d'origine, lorsqu'il s'agit de lots importés de l'étranger;

5° L'indication du poids net contenu dans l'emballage.

Art. 5. — Les tubercules prescrits à la vente en emballages, sacs ou filets renfermant au maximum 10 kg de marchandise devront avoir fait l'objet d'un triage et d'un calibrage particulièrement soignés.

La mise en vente en sacs ou filets ou par tout autre mode d'emballage de moins de 10 kg est interdite à partir du 1er mai de chaque année en ce qui concerne les pommes de terre récoltées l'année précédente.

La mise en vente en sacs ou filets ou par tout autre mode d'emballage de moins de 10 kg est réservée, du 1er août de chaque année au 1er mai de l'année suivante, aux seuls tubercules des variétés appartenant à la liste I et aux variétés suivantes de la liste II du tableau annexé:

Arvor, Bintje, Early-Rose, Fin de Siècle, Fruhperle, Kerpondy, Muntiga - 17, Royal-Kidney.

Entre le 1er mai et le 1er août de chaque année, peuvent seules être présentées à la vente en emballages, sacs ou filets renfermant au maximum 10 kg de marchandise les variétés des listes I et II provenant de la nouvelle récolte.

Art. 6. — Les mentions prévues à l'article 4 du présent arrêté, complétées par l'indication du calibre minimum, doivent être reproduites dans les contrats de vente, confirmations d'achat et de vente, documents accompagnant la marchandise, ainsi que sur les factures qui doivent être délivrées pour les livraisons de plus de 100 kg.

Toutefois, l'indication du calibre n'est pas obligatoire pour les variétés figurant à la liste I du tableau annexé au présent arrêté ni pour les pommes de terre primeur.

Art. 7. — Au stade de la vente au détail, les commerçants doivent obligatoirement afficher, d'une manière très apparente, sur les lots de pommes de terre qu'ils présentent à la vente:

a) La dénomination de vente et le nom de la variété, dans les conditions prévues aux alinéas 2° et 3° de l'article 4 du présent arrêté;

b) Les indications relatives au calibre;

c) Le nom du pays d'origine, lorsqu'il s'agit de pommes de terre importées de l'étranger.

Les mentions précitées doivent être conformes à celles figurant sur les étiquettes et factures.

Art. 8. — Les pommes de terre de consommation doivent correspondre au calibre minimum fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux variétés de la liste I dudit tableau, ni aux pommes de terre « primeur » (ou « nouvelles ») visées à l'article 10 ci-après.

Art. 9. — Des dérogations pourront être accordées aux négociants grossistes qui en feront individuellement la demande au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e):

1° Soit aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, dans le cas de transport de pommes de terre, du producteur aux magasins du négociant grossiste, avant tout conditionnement;

2° Soit aux dispositions du seul article 4 du présent arrêté, relatives aux règles d'étiquetage, dans le cas de livraisons par chargements entiers, à un même client consommateur (cantines, communautés, etc.) ne procédant, en aucun cas, à la revente en l'état des tubercules;

3° Soit aux dispositions de l'article 8 relatives au calibre minimum, en vue de la vente de pommes de terre épluchées et de pommes de terre dites « à poissons » (pour restaurants).

Pour tous les transports de lots soumis à dérogation, les intéressés devront être en mesure de présenter toutes justifications utiles aux agents de contrôle.

Art. 10. — Lors de chaque campagne, la vente de pommes de terre sous la dénomination pommes de terre « primeur » (ou « nouvelles ») est autorisée jusqu'à la date limite du 1er août.

Quelle que soit leur provenance, les lots desdits tubercules doivent répondre — en sus des conditions d'étiquetage prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté — aux règles de qualité fixées par l'article 3.

De plus, le poids minimum des tubercules de pommes de terre « primeur » (ou « nouvelles ») doit être de 25 grammes.

Toutefois, les lots calibrés entre 18 et 25 grammes peuvent être commercialisés sous la dénomination exclusive de « grenaille ».

Art. 11. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation, susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la variété, le calibre, le poids, la provenance, la destination des pommes de terre visées au présent arrêté, est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les sacs et emballages;

2° Sur les étiquettes;

3° Sur tous papiers de commerce et avis publicitaires.

Art. 12. — Les pommes de terre destinées à l'exportation restent soumises aux règles particulières fixées en matière d'exportation.

Art. 13. — L'arrêté du 31 août 1955 est abrogé.

Art. 14. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur général des prix et enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

ANNEXE

Tableau des variétés de pommes de terre susceptibles d'être mises en vente en l'état sous une dénomination autre que « pommes de terre communes ».

Liste I

Aura.	Perle Rose.	Saucisse.
Belle de Fontenay.	Ratte.	Sieglinde.
Belle de Locronan.	Rosa.	Viola.
B. F. 15.	Roseval.	

Liste II

Arran Banner.	Etoile du Léon.	Mireille.
Arvor.	Fin de Siècle.	Morgane.
Aryo.	Flourball.	Muntiga 17.
Béa.	Frühperle.	Nova.
Bintje.	Idecal.	Royal Kidney.
Bona.	Industrie.	Saskia.
Claudia.	Institut de Beauvais.	Sirtema.
Early Rose.	Ker Pondy.	Solanum.
Eersteling.	Krasava.	Urgenta.
Roode Eersteling.		

Le calibre minimum auquel doivent correspondre les lots de pommes de terre de consommation, à l'exception des pommes de terre primeur et des variétés inscrites à la liste I ci-dessus, est de 45 mm.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, en date du 9 août 1956, M. Equer, commissaire adjoint du Gouvernement près du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, est nommé commissaire du Gouvernement près cet organisme, en remplacement de M. Templier, déchargé sur sa demande de ses fonctions.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1956: page 7739, 2e colonne, au lieu de: « M. Lederman », lire: « M. Ledermann ».

Administration centrale.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Marie-Lafresnée, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1955, auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, pour y occuper un emploi de sous-chef de bureau temporaire de 1re classe.

Services agricoles.

Par arrêté du 3 août 1956, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1956, les chefs de section et rédacteurs des directions départementales des services agricoles:

I. — Chefs de section

1re classe, 3e échelon.

Le 1er janvier 1956.

M. Lacube (François) (Meuse).

2e classe, 6e échelon.

Le 16 janvier 1956.

M. Guittard (Gaston) (Creuse) (reliquat de réduction de la durée moyenne d'ancienneté accordée au titre de 1954 et non utilisée: 1/2 mois).

Le 3 février 1956.

M. Roche (Marcel) (Ain) (reliquat de réduction de la durée moyenne d'ancienneté accordée au titre de 1954 et non utilisée: 1 mois).
M. Thuet (Paul) (Haut-Rhin).

Le 1er avril 1956.

M. Debras (Pierre) (Cantal) (reliquat de réduction de la durée moyenne d'ancienneté accordée au titre de 1954 et non utilisée: 1 mois).

Le 2 juin 1956.

M. Gassian (Pierre) (Gers).

Le 16 décembre 1956.

Mlle Leblond (Fernande) (Seine).

2e classe, 5e échelon.

Le 1er janvier 1956.

M. Seillier (Ernest) (Aisne) (ancienneté reportée 6 mois plus report de la réduction de la durée moyenne d'ancienneté accordée au titre de 1954 et non utilisée de 3 mois).
Mme Blanchet (Marguerite) (Seine-et-Oise) (ancienneté reportée: 1 mois).
Mme Bertherat (Savoie).
M. Bongrain (Louis) (Rhône) (avec report de la réduction de la durée moyenne d'ancienneté accordée au titre de 1954 et non utilisée de 3 mois).

Le 19 janvier 1956.

M. Cornuault (René) (Vienne).

Le 27 juin 1956.

M. Marty (Eloi) (Aveyron).

Le 1er septembre 1956.

M. Lamoureux (Aimé) (Charente-Maritime).

Le 1er novembre 1956

Mlle Deliau (Paulette) (Haute-Savoie).

II. — Rédacteurs (avancements, a la moyenne ancienneté)

1re classe, 1e échelon.

Le 1er janvier 1956.

M. Malacarnet (Edouard) (Guyane).
Mlle Achard (Odette) (Puy-de-Dôme).

Le 1er avril 1956.

M. Roux (François) (Aude).

Le 1er juillet 1956.

Mme Chavatte (M.-Louise) (Pas-de-Calais).
M. Vasseur (Nord).
Mme Mottard (Paulette) (Seine).

1re classe, 3e échelon.

Le 1er janvier 1956.

M. Ismael (Olga) (Seine-et-Oise).

Le 1er juillet 1956.

Mme Lafitte (Marie) (Ariège).

1re classe, 2e échelon.

Le 1er janvier 1956.

M. Mounier (Louis) (Drôme).

Le 1er février 1956.

M. Monges (Morbihan).

Le 1er juillet 1956.

M. Blin (Georges) (Seine-et-Oise).
Mlle Rietsch (Savoie).

Par arrêté du 22 août 1956, la carrière de M. Roux (François), rédacteur principal à la direction des services agricoles de l'Aude, a été reconstituée comme suit, en application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi et du décret n° 52-1000 du 17 août 1952:

3e classe, à compter du 16 mai 1951.
2e classe, à compter du 3 mars 1952.
1re classe, à compter du 3 mars 1954.
Reclassé rédacteur de 1re classe, 1e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1956:

Page 7583, 2e colonne, au lieu de: « Teilliez, ingénieur en chef, directeur des services agricoles », lire: « Telliez »; au lieu de: « Boudot, ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles », lire: « Boudol ».

Page 7584, 2e colonne, au lieu de: « Roussée (Maurice), ingénieur des services agricoles », lire: « Roussel (Maurice) ».

Page 7585, 1re colonne, au lieu de: « Riefel, ingénieur en chef, directeur des services agricoles », lire: « Riedel »; au lieu de: « Abidon, ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles », lire: « Abibon ».

Page 7586, 1re colonne, au lieu de: « Lagorge », lire: « Lagorce ».

Travaux agricoles.

Par application de l'arrêté du 22 août 1956, la carrière de M. Cormier (Jean), ingénieur principal des travaux agricoles à l'école de Neubourg, est reconstituée comme suit, compte tenu d'un reliquat de 25 jours pour la période de réfractariat:

Intégration au 1er échelon d'ingénieur principal des travaux agricoles au 1er janvier 1950 avec une ancienneté de 25 jours;
Promotion au 2e échelon le 5 décembre 1951;
Promotion au 3e échelon le 5 décembre 1953;
Promotion au 4e échelon le 5 octobre 1955,

compte tenu de la réduction de la durée moyenne d'ancienneté antérieurement attribuée au titre de la notation.

Travaux ruraux.

Par arrêté en date du 11 août 1956, un nouveau congé de disponibilité pour convenances personnelles d'un an est accordé, à compter du 1er octobre 1956, à M. Lemonnier (Paul), ingénieur adjoint des travaux ruraux.

Listes des candidates admises à suivre les cours de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite des épreuves du concours des 19 et 20 juillet 1956.

a) *En qualité d'élèves professeurs.*

Mlles
1 Quenouillere (Irène).
2 Vidalled (Danièle).
3 Trehet (Jacqueline).
4 Forest (Geneviève).
4 Payan (Nicole).
6 Lamolinairie (Irène).
7 Salvignol (Andrée).
7 Lambert (Monique).
9 Romand (M.-Odile).
10 Clergeot (M.-Thérèse).
10 Martinval (Jacqueline).
10 Humbert (Annick).
10 Hermitte (Yvette).
14 Chartroux (Denise).
15 Cadeville (Jeannette).
15 Gottrand (Michèle).
17 Pommier (Madeleine).
17 Rogeboz (Marie-Thérèse).

b) *En qualité d'élèves régulières.*

Mlles
19 Theron (Yvette).
19 Martin (Clémence).
19 Gallien (Maryvonne).
19 Blanchard (Jocelyne).
19 Nigon (Lucette).
19 Troadec (Lucienne).
19 Emonide (Solange).
26 Camon (Léonie).
27 Dubes (Thérèse).
27 Gauthier (Jacqueline).
27 Rives (Françoise).
27 Richefort (Claudine).
31 Ollichon (Josiane).
31 Piotet (Yvonne).
31 Ponchon (Michèle).
31 Roseau (Monique)
31 Belrain (Berthe).
36 De Mont de Savasse (Dominique).
36 Morvant (Marguerite).
36 Juvenal (Colette).
39 Laborde (Andrée).
39 Roget (Colette).
39 Branchu (A.-Marie).
42 Fery (M.-Thérèse).
42 Le Page (Annick).
42 Octavia (M.-Justine).
45 Trellu (A.-Marie).
45 Barat (Lydie).
47 Larosiere (Françoise).
47 Bernabe (Yolande).
47 Robin (Sylvie).
50 Dhugues (Marie-Louise).
50 Souilhac (Marguerite).
50 Stachli (Ginette).
50 Orel (Michèle).

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1956.

41 Audonnet.
41 Lafarge.
43 Touzan.
44 Aulois.
45 Aubert.
46 Mlle Taillefer.
47 Berly.
48 Billard.
49 Falais.
50 Julliot.
51 Bouchard.
51 Fontenay.
53 Duverneuil.
54 Delaporte.
55 Mlle Revil.
56 Mlle Leloup.
57 Digat.
58 Deselle.
59 Magnon.
60 Blache.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Examen professionnel pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 52-934 du 1er août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques de France entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel s'ouvrira le 22 octobre 1956 pour le recrutement de treize magasiniers dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — Pourront seuls se présenter à cet examen les gardiens des bibliothèques présentement en fonctions qui remplissent les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1956, cet âge limite étant toutefois reculé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite et d'un an par enfant à charge;

2° Justifier de quatre années de services effectifs en qualité de gardien de bibliothèque.

Toutefois, l'âge limite fixé ci-dessus n'est pas opposable aux gardiens qui étaient en fonctions le 1er octobre 1953.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu les 22 et 23 octobre 1956 à Paris et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

CHAPITRE Ier

Programme. — Organisation des épreuves.

Art. 4. — Le programme des épreuves professionnelles est fixé ainsi qu'il suit:

1° Entrée des livres et documents: notions sur l'acquisition, l'estampillage, l'enregistrement, le classement, le numérotage, la cotation. Classement des livres par rayons;

2° Catalogues, différents types, présentation matérielle;

3° Communication, communication sur place, surveillance;

4° Préparation d'un train de reliure, inscription des livres pour le prêt;

5° Conservation des collections, protection contre l'usure, protection contre le vol, les rongeurs, les insectes, l'humidité, la poussière, la lumière, la chaleur, l'incendie.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes:

Une dictée destinée à permettre d'apprécier l'attention, l'écriture et l'orthographe du candidat (coefficient: 1);

Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre règles (durée: 1 heure, coefficient: 1);

Deux épreuves pratiques:

1° Opération de recherche, de tri, de classement ou de mise en place de collections françaises ou étrangères ou de fiches (coefficient: 2);

2° Rectification d'une demande de communication d'ouvrage ou de document dont la cote est erronée (coefficient: 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen les candidats ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves.

CHAPITRE II.

Composition du jury. — Nominations.

Art. 6. — Un jury sera chargé dans chaque centre d'examen de l'organisation et de la notation des épreuves pratiques. Ce jury sera constitué par:

Un conservateur en chef ou, à défaut, un conservateur, président;

Un ou plusieurs bibliothécaires;

Eventuellement, un ou plusieurs sous-bibliothécaires participant au contrôle du personnel de service.

Art. 7. — Un jury central sera constitué ainsi qu'il suit:

Un inspecteur général des bibliothèques, président;

Deux membres du corps scientifique des bibliothèques affectés à la Bibliothèque nationale ou à la bibliothèque d'un grand établissement scientifique;

Deux membres du corps scientifique des bibliothèques affectés à la bibliothèque universitaire de Paris.

Le jury central sera chargé de la notation des épreuves écrites. Il établira une liste d'aptitude sur laquelle les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves seront classés par ordre de mérite. Les candidats classés *ex æquo* seront départagés en premier lieu par l'ancienneté et, en second lieu, par l'âge.

Art. 8. — Les nominations seront prononcées dans l'ordre de classement des candidats, compte tenu des préférences de ces derniers. Les candidats ayant refusé le ou les postes qui leur sont offerts perdent le bénéfice de leur admission.

CHAPITRE III

Modalités d'inscription.

Art. 9. — Les demandes d'inscription devront être adressées avant le 1er octobre 1956 à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, Paris.

Art. 10. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Modification de l'arrêté du 4 février 1949 relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation de la licence ès lettres;

Vu l'arrêté du 14 août 1930 modifié relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue de la licence ès lettres;

Vu l'arrêté du 4 février 1949 modifié relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieurs en vue du grade de licencié ès lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 février 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

SÉRIE C. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

. . . . . .

Groupe III.

. . . . . .

« Histoire et archéologie de la Syrie et de la Phénicie (époques gréco-romaine et byzantine) : Lyon. »

. . . . . .

Groupe II.

« Histoire de l'art : Alger, Caen, Montpellier, Rennes.
« Archéologie et histoire de l'art : Nancy.
« Histoire de l'art antique : Bordeaux, Dijon, Lyon, Nancy, Lille, Paris, Strasbourg.
« Histoire générale et histoire régionale de l'art : Poitiers.
« Archéologie et histoire de l'art de l'Est européen : Strasbourg.
« Histoire de l'art antique et des antiquités de la Grèce et de Rome : Toulouse.
« Histoire de l'art français : Lille.
« Archéologie classique : Nancy. »

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Garric, assistant des facultés des lettres des universités des départements, est placé à nouveau en position de détachement, et mis à la disposition de la fondation nationale de la cité universitaire, pour assurer les fonctions de directeur de la maison internationale, pendant une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Lender (Théodore), professeur agrégé de sciences naturelles au lycée Kléber, à Strasbourg, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 23 septembre 1954 au 30 juin 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-864 du 29 août 1956 modifiant la date limite d'ouverture des sessions budgétaires de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar pour l'année 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète :

Art. 1er. — La date limite d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'Assemblée représentative de Madagascar, est reportée exceptionnellement au 30 novembre pour l'année 1956.

Art. 2. — La date limite d'ouverture de la session ordinaire des assemblées provinciales de Madagascar est reportée exceptionnellement au 15 décembre pour l'année 1956.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Boisseau (Philippe), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Boisseau est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer les sommes qu'il a perçues pendant la durée de ses études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale proportionnellement au temps qu'il lui restait à accomplir pour respecter l'engagement souscrit par lui le 1er juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 23 jours a été attribué à M. Gras (Raymond), chef de travaux de 3e classe des laboratoires de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, M. Moulinier (Hubert), maître de recherches de 2e classe des laboratoires d'agriculture de la France d'outre-mer, actuellement en congé administratif, a été placé dans la position de mission en Côte d'Ivoire, pour compter du 20 juillet 1956 et pour une durée maximum d'un mois, en vue d'étudier, en liaison avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, les conditions d'installation du futur centre de recherches sur le café et le cacao de Côte d'Ivoire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1956, l'arrêté n° 1145 du 30 juillet 1956 a été rapporté.

M. Roche (Pierre), maître de recherches de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, effectuera la mission prévue par l'arrêté n° 760 du 29 mai 1956.

Par arrêté du 25 août 1956, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 mars 1956 est modifié comme suit :

« M. Rit (Georges), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement du 6 février 1953 au 31 décembre 1954 auprès de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar, en qualité de directeur ».

(Le reste sans changement.)

Eaux et forêts.

Par arrêté du 25 août 1956, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1954 est modifié comme suit, pour compter du 1er avril 1955 :

« M. Fournols (Jean), conservateur, 3e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande et sur proposition du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, dans la position de détachement jusqu'au 31 août 1957 auprès de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française en vue de remplir les fonctions de directeur général dans les conditions fixées par le décret du 15 février 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, les vétérinaires inspecteurs stagiaires ci-après désignés, ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, ont été nommés à l'emploi de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, pour compter du 11 juillet 1956 :

MM. Aldrin (Jean-François), Audebert (Jean-Jacques), Capitaine (Paul), Domard (Jean-Marie), Esquevin (Jean-Claude), Fayolle (Louise), Gidel (Robert), Granier (Pierre), Huc (Gérard), Memery (Georges), Nugues (Jean), Palayret (René), Schreder (René), Vigier (Maurice).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, M. Provansal (Pierre) a été titularisé au grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 18 novembre 1952 (R. S. M. attribués : néant).

Sont constatés, en ce qui concerne M. Provansal, les franchissements d'échelons suivants :

Au 2e échelon de la 2e classe, le 18 novembre 1953.
Au 3e échelon de la 2e classe, le 18 novembre 1955.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 24 juillet 1956, est constaté l'avancement en échelon dans les conditions ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

SPÉCIALITÉ : TRAVAUX PUBLICS

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Piegay (Charles).
Pour compter du 31 janvier 1956: M. Tournier (Marcel).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe.

Pour compter du 9 janvier 1956: M. Jean-Marie (Emmanuel).
Pour compter du 15 janvier 1956: M. Flamerie de la Chapelle (Gaston).
Pour compter du 1er février 1956: M. Fermin (Pierre).
Pour compter du 1er juin 1956: MM. Vallantin (Jacques), Faure (René).

Au 4e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

Pour compter du 1e mai 1956: M. Lemoine (Jean).

Au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

Pour compter du 5 décembre 1955: M. Labbe (Jacques).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Dutordoir (Gilbert).
Pour compter du 19 mars 1956: M. Braneyre (Jean-Pierre).
Pour compter du 30 mars 1956: M. Dorleans (Jean).
Pour compter du 1er avril 1956: M. Lescaillon (Jean).
Pour compter du 1er juin 1956: M. Mary (Raymond).

SPÉCIALITÉ : MINES

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Villa (Frédéric).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe.

Pour compter du 3 février 1956: M. Nicault (Jean).
Pour compter du 3 mars 1956: M. Jochyes (Pierre).

Par arrêté du 7 août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

I. — SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. de Gaillande (Maurice), Mortas (André), Dumard (Pierre), Garabiol (Robert), ingénieurs en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Jarry (Pierre), Le Ky Huong (Jean), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Delacour (André), Prevot (Jean-Marie), Mahoux (Maurice), Protat (Pierre), Dreyfus (Jacques), Gayet (Jean), Roque (Louis), David (Charles), ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe au grade d'ingénieur principal.

MM. Romain (Robert), Ambardanaud (Michel), Fosse (Jacques), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Cohen (Michel), Bazabas (Bernard), Roussel (Jacques), Vilain (Bernard), Verbecke (François), ingénieurs principaux de 3e classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

MM. Goetzmann (Edmond), Galtier (Georges) (déjà inscrits en 1955).

MM. Vincent-Genod (André), Deniau (Roger), Duvivier (Pierre) (nouvelles inscriptions), ingénieurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Chaumont (Louis), Reinette (Robert), Bo (Abdon), Couturier (Georges), Stoll (Michel), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Dumont (Jacques), Leclere (Raymond), Cabuzel (Pierre), Guichard (Denis), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Alfonsi (Joseph), Bonvarlet-Baillez (Jacques), Léotin (Casimir), Paulin (Jean), Achaume (Hermann), Gelineau (Louis), ingénieurs de 4e classe.

Pour la 4e classe du grade d'ingénieur.

MM. Bousquet (André), Kermarec (Louis), Le Bouteiller (Gaëtan), Gervasoni (Robert), Monteil (Jacques), Coranson-Beaudu (Joseph), Coyaud (Yves), Domenego (Marcel), Vetillard (René), Rolland (Charles), Chollet (Alain), Coquelet (Robert), Meulson (André), Carcuge (André), Fosse (Pierre), Stotzel (Marc), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Pommier (Guy), de Lattre (Jean), Martin (Gaston), Pellanger (Roger), Falca (Antoine), Rasamimanana (Gabriel), Pochet (Henri), Boisselier (Jackie), Blanchard (James), Mellier (Gérard), Pottin (Jean), Volkoff (Georges), Desroses (Hermann), Viaut (Jacques), Decamp (Emile), Py (Emilien), Maurat (Jacques), ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Baillon (Jacques), Passani (Paul), Gironde (Pierre), Leclercq (Jean), Gbaguidi (Victorien), Diouf (Diarafi), Millischer (Dominique), Bitaudeau (André), Villas (Bernard), Rivière (Jacques), Rivoire (Jean), Lassissi (Mofbi), Baella (Jacques), Henrich-Bant (Pierre), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal.

MM. Hoareau (Pierre), Langouet (Auguste), Dussossoy (Paul), adjoints techniques principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Archimbaud (Paul), adjoint technique principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Morice (Pierre), adjoint technique principal de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Poutriquet (Jacques), adjoint technique principal de 4e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 4e classe.

MM. Gaudrier (Pierre), Grandidier (Jacques), Demandier (Jean), adjoints techniques de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique.

MM. Veillard (Maurice), Mondon (Maurice), Rousseau (Roland), Menard (Etienne), Gastrein (Michel), Dieng (Moustapha), Guillot (Jack), Alemdjrodo (Gilles), Lovis (Lucien), Dumas (Paul), Vengattaradja (Ramaradja), Darricau (Bernard), adjoints techniques de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Vadivelou (Visvanadin), Zonzon (Louis), Rousseau (Roland), Raybaud (Edmond), Suteau (Claude), Hure (Jean), Durand (Paul), Derrien (Jean), Pey (Roland), Demolière (Léon), Denjean (André), Cartagena (Joseph), Dupas (Jacques), Durand (Claude), Kaise (André), Sissoko (Mamadou), Cini (Augustin), Amodru (Robert), Cochepin (Jean), Champciaux (Eugène), Grec (Jean-Baptiste), Jollet (Michel), Bizot (Pierre), Rieu (Jean), Dehais (Michel), adjoints techniques de 3e classe.

II. — SPÉCIALITÉ: MINES

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Serviere (André), ingénieur en chef de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Berthoumieux (Guy), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Cause (Roger), ingénieur de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Roure (Jean), Novo (Bertin), ingénieurs de 3e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Priam (Roland), Grangeon (Gérard), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Fauvergue (Auguste), ingénieur adjoint de 2e classe.

III. — SPÉCIALITÉ: TECHNIQUES INDUSTRIELLES.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Hibon (Paul), ingénieur de 3e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

Mme Cabot (Lucienne), ingénieur adjoint de 1re classe.

Par arrêté du 7 août 1956:

Sont inscrits au tableau de nomination, prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer désignés ci-après:

MM. Desfarges (Christian), Rouget (Georges), Humbert (Claude), Daniel (Michel).

Les intéressés sont titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe dans les conditions suivantes:

M. Desfarges, pour compter du 4 février 1955, avec ancienneté du 30 janvier 1954. R. S. M.: 10 mois 28 jours.

M. Rouget, pour compter du 19 août 1955, avec ancienneté du 17 août 1954. R. S. M.: 1 an 5 mois 3 jours.

M. Humbert, pour compter du 31 mai 1955, avec ancienneté du 30 mai 1954. R. S. M.: 1 an 6 mois.

M. Daniel, pour compter du 24 avril 1956, avec ancienneté du 22 avril 1955. R. S. M.: 1 an 3 mois 11 jours.

Il est attribué aux intéressés une bonification d'ancienneté d'un an pour enseignement technique précolonial.

Sont promus automatiquement:

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Desfarges, pour compter du 4 février 1955. Ancienneté conservée: 4 jours et R. S. M.: 10 mois 28 jours.

M. Rouget, pour compter du 19 août 1955. Ancienneté civile: 2 jours et R. S. M.: 1 an 5 mois 3 jours.

M. Humbert, pour compter du 31 mai 1955. Ancienneté civile: 1 jour et R. S. M.: 18 mois.

M. Daniel, pour compter du 24 avril 1956. Ancienneté civile: 2 jours et R. S. M.: 1 an 3 mois 11 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Desfarges, pour compter du 2 mars 1956. Rappels épuisés.

M. Rouget, pour compter du 14 mars 1956. Rappels épuisés.

M. Humbert, pour compter du 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 1 mois 1 jour.

Par arrêté du 7 août 1956, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, dans les conditions ci-après:

M. Bienner (Jacques), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 3 mai 1953, avec ancienneté du 1er mai 1952, avec attribution d'une bonification d'ancienneté d'un an pour enseignement technique colonial et de 11 mois 21 jours pour services militaires.

Il est promu ingénieur adjoint de 2e classe le 3 mai 1953, avec ancienneté du 1er mai 1953 (R. S. M. conservés) et ingénieur adjoint de 1re classe le 1er janvier 1956 (R. S. M. conservés: 11 mois 22 jours), tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Delthe (Jean), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 30 juin 1955, avec ancienneté du 29 juin 1954 avec attribution d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour stage d'enseignement colonial et de 11 mois 2 jours pour services militaires.

Il est promu ingénieur adjoint de 2e classe le 30 juin 1955 (R. S. M. conservés: 11 mois 2 jours) tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Barbier (Jean), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 14 juillet 1954, avec attribution d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour stage d'enseignement colonial et de 1 an 6 mois pour services militaires.

Il est promu ingénieur adjoint de 2e classe le 16 juillet 1955, avec ancienneté du 14 juillet 1955 (R. S. M. conservés tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté).

M. Garnier (André), adjoint technique principal des travaux publics de l'Afrique occidentale française, est intégré dans le cadre général au grade d'adjoint technique principal de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Pommaret (René), adjoint technique des travaux publics de l'Afrique occidentale française, est intégré dans le cadre général au grade d'adjoint technique de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1956 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 11 mars 1955.

Par arrêté du 7 août 1956, une bonification d'ancienneté d'un an pour stage d'enseignement précolonial est attribuée à M. Milliet (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 7 août 1956, sont promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

Pour compter du 1er janvier 1955: MM. de Gaillande (Maurice), Mortas (André), Dumard (Pierre).

Pour compter du 1er juin 1956: M. Garabiol (Robert).

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Jarry (Pierre), Le Ky Huong (Jean).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe (indice 550).

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Delacour (André), Prevot (Jean-Marie), Mahoux (Maurice), Protat (Pierre), Dreyfus (Jacques), Gayet (Jean), Roque (Louis), David (Charles).

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Romain (Robert).

Pour compter du 8 janvier 1956: M. Ambardanaud (Michel), R. S. M. conservés 4 mois 6 jours.

Pour compter du 1er février 1956: M. Fosse (Jacques), R. S. M. conservés 1 mois 19 jours.

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

Pour être promu le 1er janvier 1956: MM. Cohen (Michel) (R. S. M. conservés pour avancement en classe: 11 mois 20 jours), Bazabas (Bernard), Roussel (Jacques), Vilain (Bernard).

Pour être promu le 1er mars 1956: M. Verbecke (François) (R. S. M. conservés pour avancement en classe: 2 mois 23 jours).

A la hors-classe du grade d'ingénieur, avec attribution de l'indice de solde 475.

Pour compter du 18 juin 1956: MM. Goetzmann (Edmond), Galtier (Georges) (R. S. M. conservés: 4 mois 24 jours), Vincent-Genod (André), Deniau (Roger) (R. S. M. conservés: 5 mois 12 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 2 janvier 1956: M. Chaumont (Louis).

Pour compter du 1er février 1956: M. Reinette (Robert).

Pour compter du 1er juin 1956: MM. Bo (Abdon), Couturier (Georges)

Pour compter du 30 juin 1956: M. Stoll (Michel).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Dumont (Jacques) (R. S. M. conservés: 10 mois 29 jours), Leclerc (Raymond) (R. S. M. conservés: 1 an 5 mois 3 jours).

Pour compter du 1er février 1956. M. Cabuzel (Pierre).

Pour compter du 1er mars 1956: M. Guichard (Denis).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Alfonsi (Joseph) (R. S. M. conservés: 7 jours), Bonvarlet-Baillez (Jacques), Leotin (Casimir).

Pour compter du 1er avril 1956: M. Paulin (Jean).

Pour compter du 1er juin 1956: M. Achaume (Hermann).

Pour compter du 30 juin 1956: M. Gelineau (Louis).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Bousquet (André), Kermarec (Louis), Le Bouteiller (Gaëtan) (R. S. M. conservés: 1 mois 25 jours), Gervasoni (Robert), Monteil (Jacques), Coranson-Beaudu (Joseph), Coyaud (Yves), Domenego (Marcel), Vetillard (René).

Pour compter du 1er mars 1956: MM. Rolland (Charles), Chollet (Alain).

Pour compter du 1er avril 1956: M. Coquelet (Robert).

Pour compter du 1er juin 1956: MM. Meulson (André), Carouge (André).

Pour compter du 30 juin 1956: MM. Fosse (Pierre), Siozel (Marc) (R. S. M. conservés: 15 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Pommier (Guy), De Lattre (Jean), Martin (Gaston) (R. S. M. conservés: 2 mois 10 jours), Bellanger (Roger), Falca (Antoine), Rasaminana (Gabriel) (R. S. M. conservés 5 mois 22 jours).

Pour compter du 1er février 1956: MM. Pochet (Henri), Boisselier (Jackie) (R. S. M. conservés 15 jours).

Pour compter du 1er mars 1956: MM. Blanchard (James), Mellier (Gérard), Pottin (Jean).

Pour compter du 1er avril 1956: MM. Volkoff (Georges), Desroses (Hermann).

Pour compter du 1er mai 1956: MM. Viaut (Jacques), Decamp (Emile), Py (Emilien).

Pour compter du 30 juin 1956: M. Maurat (Jacques).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Baillon (Jacques).

Pour compter du 1er février 1956: MM. Passani (Paul), Gironde (Pierre), Leclercq (Jean).

Pour compter du 1er mars 1956: MM. Gbaguidi (Victorien), Diouf (Diaraf), Millischer (Dominique), Bilaudeau (André), Villas (Bernard), Rivière (Jacques), Rivoire (Jean) (R. S. M. conservés: 9 jours).

Pour compter du 1er avril 1956: M. Lassissi Molbi.

Pour compter du 1er mai 1956: M. Baella (Jacques).

Pour compter du 30 juin 1956: M. Henrich-Bant (Pierre)

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint,

(Avancement automatique.)

Pour compter du 30 mars 1956: M. Mathias (Pascal), rappels épuisés.

Pour compter du 30 mai 1956: MM. Jehanno (André), Dubarry (Gérard) (R. S. M. épuisés).

A la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Hoarèau (Pierre) (R. S. M. conservés. 1 mois 11 jours).

Pour compter du 1er février 1956: M. Langouet (Auguste).

Pour compter du 1er mai 1956: M. Dussossoy (Paul).

A la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er avril 1956: M. Archimbaud (Paul).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er mai 1956: M. Morice (Pierre) (R. S. M. conservés: 8 jours).

A la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er février 1956: M. Poutriquet (Jacques) (R. S. M. conservés 13 jours).

Au grade d'adjoint technique principal de 4e classe.

Pour compter du 1er janvier 1956. M. Gaurier (Pierre) (R. S. M. conservés: 3 mois 5 jours).

Pour compter du 1er mars 1956: M. Grandjidier (Jacques).

Pour compter du 1er avril 1956: M. Demandier (Jean).

A la 1re classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er janvier 1956 MM. Veillard (Maurice), Mondon (Maurice), Rousseau (Roland) (R. S. M. conservés: 4 mois 2 jours).

Pour compter du 1er février 1956. MM. Menard (Etienne), Gastrein (Michel).

Pour compter du 1er mars 1956: M. Dieng (Moustapha) (R. S. M. conservés: 13 jours).

Pour compter du 1er mai 1956: M. Guillot (Jack).

Pour compter du 1er juin 1956: MM. Alemdjrodo (Gilles), Bovis (Lucien), Dumas (Paul), Vengattaradja (Ramaradja).

Pour compter du 30 juin 1956: M. Darricau (Bernard) (R. S. M. conservés: 25 jours).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Vadivelou (Visvanadin), Zonzon (Louis) (R. S. M. conservés: 2 ans 9 mois 9 jours).

Pour compter du 1er février 1956 MM. Raybaud (Edmond), Suteau (Claude).

Pour compter du 1er mars 1956: MM. Hure (Jean), Durand (Paul), Derrien (Jean), Pey (Robert) (R. S. M. conservés: 5 jours).

Pour compter du 1er avril 1956: MM. Demoliere (Léon), Denjean (André), Cartagena (Joseph), Dupas (Jacques), Durand (Claude).

Pour compter du 1er mai 1956: M. Kaiser (André).

Pour compter du 2 mai 1956: M. Sissoko (Mamadou) à l'ancienneté.

Pour compter du 1er juin 1956. MM. Cini (Augustin), Amodru (Robert) (R. S. M. conservés: 12 jours), Cochepin (Jean), Champciaux (Eugène) (R. S M conservés: 16 jours).

Pour compter du 30 juin 1956. MM. Grec (Jean-Baptiste), Jollet (Michel), Bizot (Pierre) (R. S. M. conservés: 20 jours), Rieu (Jean) (R. S. M. conservés: 3 jours), Dehais (Michel) (R. S. M. conservés: 18 jours).

II. — Spécialité: Mines

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Serviere (André).

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal

Pour compter du 1er janvier 1956. M. Berthoumieux (Guy).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Causse (Roger).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Roure (Jean).

Pour compter du 1er avril 1956: M. Novo (Berlin).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

Pour compter du 1er mars 1956: M. Priam (Roland).

Pour compter du 1er mai 1956: M. Grangeon (Gérard).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er avril 1956: M. Fauvergue (Auguste).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Avancement automatique.)

Pour compter du 3 février 1956: M. Vermogen (Fernand) (rappels épuisés).

III. — Spécialité: Techniques industrielles

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Hibon (Paul) (à l'ancienneté).

Au grade d'ingénieur de 4e classe

Pour compter du 1er janvier 1956: Mme Cabot (Lucienne).

Par arrêté du 7 août 1956, les ingénieurs en chef des mines désignés ci-après, détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, sont reclassés dans les conditions suivantes dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: Mines), tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Marelle (André), ingénieur en chef hors classe (indice 600), le 24 octobre 1952; ingénieur en chef hors classe après deux ans (indice 630), le 24 octobre 1954.

M. Marvier (Louis), ingénieur en chef de 2e classe (indice 550), le 1er avril 1955.

Par arrêté du 7 août 1956, sont reclassés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer les ingénieurs des travaux publics de l'Etat désignés ci-après:

M. Lorblanchet (Marcel), à la 3e classe du grade d'ingénieur, avec attribution de l'indice de solde 390, pour compter du 1er janvier 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Boulanger (Henri), à la 3e classe du grade d'ingénieur, avec attribution de l'indice de solde 390, pour compter du 6 juin 1955, du point de vue de la solde, avec ancienneté conservée du 5 février 1955.

Par arrêté du 7 août 1956, la carrière des agents désignés ci-après est revisée dans les conditions suivantes, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Boudic (Louis), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 12 septembre 1953, majoration épuisée pour avancement en échelon; ingénieur en chef de 2e classe, le 1er janvier 1955, majoration conservée 3 mois 19 jours pour avancement en classe.

M. Bouyssou (Robert), ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 8 janvier 1953; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 7 juin 1955. R. S. M. conservés 1 an 4 mois 29 jours pour avancement en classe.

M. Dumont (Jacques), ingénieur de 3e classe le 2 février 1953; ingénieur de 2e classe le 2 février 1955. Majoration épuisée.

Par arrêté du 7 août 1956, la carrière de M. Dreyfus (Jacques) est revisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 3 mars 1952.

Ingénieur en chef de 2e classe à l'indice de solde 550, le 3 septembre 1954. Rappels épuisés.

Par arrêté du 7 août 1956, la carrière des agents désignés ci-après est revisée comme suit dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Marie (Max), ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 17 décembre 1951 (R. S. M. épuisés); ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 27 octobre 1953 (majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 épuisée).

M. Penhoat (Robert), ingénieur de 1re classe le 9 avril 1952 (R. S. M. conservés: 1 mois 20 jours).

M. Ordronneau (Maurice), ingénieur de 2e classe le 21 juillet 1952 (R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 12 jours); ingénieur de 1re classe le 9 juin 1955 (à l'ancienneté) (R. S. M. épuisés).

Par arrêté du 8 août 1956, les ingénieurs des ponts et chaussées désignés ci-après, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, sont reclassés dans les conditions suivantes, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: Travaux publics).

M. Bourdillon (Jacques), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, le 1er octobre 1951; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 1er octobre 1953.

M. Hirsch (Bernard), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, le 1er octobre 1951; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 1er octobre 1953.

M. Guelfi (Pierre), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, le 1er novembre 1951; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 1er octobre 1953.

M. Tiphine (Jacques), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, le 1er novembre 1951; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 1er octobre 1953.

M. Fouchier (Pierre), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, le 1er octobre 1951; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1954.

M. Roussel (Jacques), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, le 1er octobre 1951; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1955.

Par arrêté du 8 août 1956, l'arrêté n° 299 du 14 février 1956 portant promotion à la hors-classe du grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer est complété ainsi:

Sont conservés dans le grade d'ingénieur hors classe les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants:

MM. Lorion (Michel), 2 ans 24 jours.
Weber (Pierre), 1 an 4 mois 12 jours.
Odot (Charles), 2 ans 8 mois.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 56-839 complétant le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-1895 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1956: page 8028, dans le titre, au lieu de: « Décret n° 56-839 du 18 août 1956 complétant... », lire: « Décret n° 56-832 du 16 août 1956 complétant... ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 16 août 1956 et arrêté du 16 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social.

Arrêtés des 17 mars et 20 août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 24 août 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Les Amis de Minsk-Mazowick, n° 75-1762, à Paris, 14, rue de Paradis.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 25 août 1956, Mme Lancial (Georgette), commis à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille (8e échelon, indice 200), est détachée en la même qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais, pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1956, dans les conditions fixées par l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Autorisation de dépenses et de recrutement de personnel pour la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 1955 autorisant le recrutement de personnel pour la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé, pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 1956, à recruter quatre-vingt-deux vacataires qui seront affectés à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause.

Art. 2. — A cet effet, il est ouvert à l'article 4 du chapitre 46-33: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause » du budget des anciens combattants, par prélèvement sur l'article 3 du même chapitre, un crédit de 12.660.000 F se répartissant de la façon suivante:

§ *a*. — Dépenses de personnel..... 10.160.000 F.
§ *b*. — Dépenses de matériel..... 2.500.000 F.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1956.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
P. BABAULT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 août 1956, Mme Darcy, née Braud (Jeanne), sténodactylographe, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement, pour un an, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour y exercer les fonctions de sténodactylographe.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 25 août 1956, l'arrêté du 9 décembre 1954 portant détachement de M. Marie (Georges) est annulé.

M. Marie (Georges), secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice 340), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Rouen, est détaché en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur afin d'y remplir ses fonctions à la préfecture du Calvados, du 1er mai 1954 au 14 septembre 1955.

Par arrêté du 25 août 1956, M. Riché (René), secrétaire général adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est détaché, sur sa demande, pour une période de cinq ans, auprès du centre universitaire des victimes de guerre et invalides militaires, pour y remplir les fonctions de directeur technique. Le traitement de M. Riché sera identique à celui qui correspond à ses grade et échelon dans son administration d'origine.

Le présent arrêté aura effet à compter du 12 mars 1956.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 21 juillet 1956, M. Bonna (Maurice) a été nommé employé de bureau stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (transmissions), à Mons-en-Baroeul (Nord), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté en date du 14 août 1956, Mme Zerbib (Renée) est nommée, à compter du 1er septembre 1956, adjoint administratif stagiaire (3e tour, emplois réservés) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Un concours est ouvert, le 19 novembre 1956, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population à Paris, pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le nombre de places mises au concours est de dix, dont une sera réservée à un bénéficiaire du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Peuvent être admis à concourir les candidats de l'un ou l'autre sexe possédant la qualité de Français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1956 (sous réserve des dispositions du code de la famille et des lois militaires), titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et soit d'un diplôme universitaire d'hygiène institué dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 1897, soit du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale institué par l'arrêté du 8 janvier 1951.

A titre transitoire, les candidats non titulaires de ce certificat pourront prendre part aux épreuves du concours, sous réserve d'avoir à passer ledit certificat dans un délai d'un an après leur admission.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés sont priés de s'adresser au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les dossiers devront être déposés avant le 1er novembre 1956.

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans les Bouches-du-Rhône.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 16 septembre 1956, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône, 66, rue Saint-Sébastien à Marseille, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 50.000 tonnes de rallonges de bois de mines en divers pins pelés, ouvert à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 15 janvier 1956, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de rallonges de bois de mines en pins pelés cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 250 m³ de grumes de hêtre, ouvert à destination de la Finlande par l'avis aux exportateurs du 12 avril 1956, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un troisième contingent de 400 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A. au titre de l'année 1956.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation peuvent être déposés dès le 5 septembre; ils seront établis et examinés dans les conditions qui ont été précisées par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1956.

Le tonnage accordé par licence reste fixé à 20 tonnes (poids salé).

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces détachées originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1956, pages 7818 et 7819:

Les modifications suivantes sont apportées au texte de l'avis cité en référence:

Dans la colonne « Numéros de tarif douanier »:

Liste I, poste 31, au lieu de: « ex 85-13 à 85-16, ex 85-17 à 85-19 », lire: « ex 85-13, ex 85-14, ex 85-16 à 85-19... »; supprimer la position 92-11 B d, C.

Liste II, poste 14, au lieu de: « ... 84-18 c, 84-22 », lire: « ... 84-18 C, ex 84-22 »; supprimer les positions 87-01 C b, ex 87-02 B, 87-14 B c, C.

Poste 27, supprimer la position ex 85-22 A.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris (Alhambra), le 29 août 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent.....	2.000 F.
0	—	2.000 F.
38	—	4.000 F.
38	—	4.000 F.
29	—	4.000 F.
03	—	4.000 F.
43	—	4.000 F.
646	—	20.000 F.
378	—	20.000 F.
409	—	20.000 F.
863	—	20.000 F.
8.541	—	50.000 F.
3.189	—	50.000 F.
3.755	—	50.000 F.
1.343	—	50.000 F.
3.677	—	50.000 F.
8.926	—	50.000 F.
4.029	—	100.000 F.
1.011	—	100.000 F.
7.784	—	100.000 F.
4.251	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

74.977	gagnent.....	200.000 F.
42.523	—	200.000 F.
80.453	—	200.000 F.
52.994	—	200.000 F.
23.870	—	200.000 F.
55.751	—	200.000 F.
83.523	—	200.000 F.
53.549	—	200.000 F.
29.374	—	200.000 F.
56.895	—	200.000 F.
62.954	—	200.000 F.
56.173	—	200.000 F.
61.438	—	200.000 F.
16.006	—	200.000 F.
28.828	—	200.000 F.
45.705	—	300.000 F.
90.853	—	300.000 F.
63.811	—	300.000 F.
17.147	—	300.000 F.
08.222	—	300.000 F.
02.857	—	600.000 F.
12.977	—	600.000 F.
86.890	—	600.000 F.
26.246	—	600.000 F.
41.616	—	600.000 F.
63.299	—	1.000.000 F.
21.392	—	1.000.000 F.
69.521	—	1.000.000 F.
31.476	—	1.000.000 F.
41.550	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

42.641	gagne 5.000.000 F dans le groupe **5**	et 500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**
29.685	gagne 10.000.000 F dans le groupe **1**	et 1.000.000 F dans les groupes	**2, 3, 4, 5, 6.**
66.527	gagne 15.000.000 F dans le groupe **2**	et 1.500.000 F dans les groupes	**1, 3, 4, 5, 6.**
16.364	gagne 40.000.000 F dans le groupe **6**	et 4.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage aura lieu le 5 septembre 1956, à Digne (Basses-Alpes).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente et unième semaine (du 28 juillet au 3 août 1956).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1955	
1	2	3	En valeur absolue 4	Pourcentage 5	En valeur absolue 6	Pourcentage 7
Voyageurs	3.831.690	3.767.694	63.996	1,7	»	»
Bagages	104.480	93.970	10.510	11,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	296.810	261.084	35.726	13,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.256.440	4.624.563	631.877	13,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.489.420	8.747.311	742.109	8,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 3 août 1956.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1956.	RECETTES évaluées du 1er juin au 3 août 1956.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 août 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 août 1955.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1955	
1	2	3	4	5	En valeur absolue 6	Pourcentage 7	En valeur absolue 8	Pourcentage 9
Voyageurs	44.764.683	29.056.560	73.821.243	70.134.144	3.687.099	5,3	»	»
Bagages	626.944	526.490	1.153.434	1.180.081	»	»	26.647	2,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	7.026.763	2.978.990	10.005.753	9.293.616	712.137	7,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	118.064.220	51.495.850	169.560.070	159.618.661	9.941.409	6,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	170.482.610	84.057.890	254.540.500	240.226.502	14.313.998	6,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*: JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 août 1956.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 août 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	349 95	4906 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4908 ..	4906 ..
356 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 55	.... ..	9221 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9219 50	9218 50
462 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6805 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6807 ..	6806 ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2802 ..	.... ..	8048 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8049 ..	8048 50
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20	997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
5072 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 50	5069 50	1225 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
980 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 35	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 245	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 265	56 26	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Verreries de Cognac et de Carmaux

AU CAPITAL DE 208.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3633.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F des établissements Claude Boucher.

Il est rappelé que les obligations émises en septembre 1944, numérotées de 1 à 5000, démunies de coupons, ont été appelées le 5 juillet 1954 à l'échange, titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 5001.

Liste numérique des obligations nouvelles amorties au tirage du 10 août 1956 et remboursables à partir du 10 septembre 1956 à 2.000 F.

5.107 — 5.158 à 5.160 — 5.204 à 5.213 — 5.376 — 5.521 à 5.523 — 5.657 à 5.663 — 5.864 à 5.866 — 5.923 — 6.002 à 6.008 — 6.103 à 6.111 — 6.292 à 6.296 — 6.363 à 6.365 — 6.389 à 6.392 — 6.397 à 6.405 — 6.566 — 6.651 à 6.653 — 6.719 à 6.728 — 6.759 à 6.768 — 6.780 à 6.784 — 6.785 et 6.786 — 6.826 à 6.832 — 6.892 à 6.897 — 7.029 à 7.033 — 7.104 à 7.113 — 7.126 à 7.135

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 54-B 10034.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Code valeur : 276.762.

Troisième tirage (13e amortissement) effectué le 20 août 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 50 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 150 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
498 à 500	54	6.981 à 6.985	56	7.826 à 7.830	56
5.006 à 5.010	56	7.046 à 7.050	56	8.476 à 8.478	54
6.651 à 6.655	54	7.146 à 7.150	56	8.581 à 8.585	56
6.881 à 6.885	56	7.445 à 7.450	56	8.601 à 8.605	56
6.941 à 6.945	56	7.641 à 7.645	56		

Les trois titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 8.476 à 8.478 correspondent aux titres anciens n°s 498 à 500.

Les obligations amorties au tirage du 20 août 1956 seront remboursables à partir du 20 septembre 1956.

Société Générale de Constructions Mécaniques

(ANCIENS ETABLISSEMENTS E. GARNIER ET FAURE-BEAULIEU)

(APPAREILS RATEAU)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA GARE, LA COURNEUVE

R. C. : Seine n° 54-B 5742.

Obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F (émission 1942).

Neuvième amortissement du 15 octobre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement du 15 octobre 1956.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 5 septembre 1956 n'aura pas lieu.

Liste des obligations sorties au tirage du 5 septembre 1953 et non encore présentées au remboursement le 20 août 1956.

Remboursement du 15 octobre 1953.

132 147 494 5.253 5.373 5.755

L'amortissement des années 1948, 1950, 1951, 1952, 1954, 1955, ainsi que l'année 1956 a eu lieu par rachats en Bourse.

TOLERIES DE GRENOBLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 107, AVENUE DES ALLIÉS, GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble n° 7122.

Bons 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 286 bons sortis au huitième tirage au sort du 16 août 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1956.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
291 à 636	55	923 à 972	56
637 à 669	56	1.216 à 1.507	56
670 à 922	54		

CREDIT NATIONAL

Pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956 : page 7881, 1re colonne, 1re insertion, Emprunt 3,50 0/0 1943, titres remboursés par 10.000 F, au lieu de : « 143.510 à 143.600 », lire : « 143.501 à 143.600 ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me François Prunet,
avoué à Meaux, 17 bis, boulevard Jean-Rose,
successeur de son père et de son frère.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Meaux en date du 27 juillet 1956, rendu sur requête présentée par M. Jules-Alexandre Commun, luthier, demeurant à Mitry-le-Neuf, commune de Mitry-Mory, 12, avenue des Primevères, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Berthe-Marie-Clémence Lefevre, en son vivant sans profession, épouse de M. Commun, susnommé, avec lequel elle demeurait, divorcée en premières noces de M. Pierre-Gaspar-Salvator Barraco, décédée en son domicile le 14 août 1945, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Signé : F. PRUNET.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 18 octobre 1956, à quinze heures, il sera procédé publiquement au tribunal de commerce, salle des audiences du tribunal administratif de Paris, à l'adjudication en treize lots, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des papiers blanc, bulle et de couleur nécessaires aux services et aux impressions de la préfecture de la Seine pendant l'année 1957.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 522, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi, à partir du 1er septembre 1956.

Les deux documents susvisés seront en vente à compter de la même date à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, escalier B, 3e étage, le premier au prix de 100 F et le second au prix de 120 F.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de soumissionner seront reçues jusqu'au 20 septembre 1956 inclus (délai de rigueur).

Le 18 octobre 1956, à quinze heures trente, il sera procédé publiquement au tribunal de commerce, salle des audiences du tribunal administratif de Paris, à l'adjudication en douze lots, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des cahiers scolaires et articles assimilés nécessaires aux écoles de la ville de Paris.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 522, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi, à partir du 1er septembre 1956.

Les deux documents susvisés seront en vente à compter de la même date à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, escalier B, 3e étage, le premier au prix de 100 F et le second au prix de 120 F.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de soumissionner seront reçues jusqu'au 20 septembre 1956 inclus (délai de rigueur).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Demir-Kapoulian (Robert-Marcel-Albin), né le 9 janvier 1921 à Grenoble (Isère), demeurant à Grenoble, 10, rue Lieutenant-Chanaron, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs : Nadine-Henriette, née le 19 avril 1954 à Grenoble, et Robert-André-Joseph, né le 16 février 1955 à Grenoble, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demir.

M. Demir-Kapoulian (André-Edmond-Joseph), né le 8 juin 1917 à Grenoble (Isère), demeurant à Grenoble, 10, rue Lieutenant-Chanaron, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs : Jean-Claude-Georges-Joseph, né le 27 novembre 1941 à Grenoble, et Catherine-Marie-Claude-Henriette-Berthe, née le 5 août 1948 à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demir.

M. Demir-Kapoulian (Aram-Mangassart), né le 15 juillet 1889 à Constantinople (Turquie), demeurant à Grenoble, 17, place Grenette, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demir.

M. Michel Wojtezak, né le 13 mai 1933 à Léglantiers (Oise), demeurant 14, rue de Paris, à Compiègne (Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vojet.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 230, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations françaises 5 0/0 1948-1953, la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1956 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations françaises 5 0/0 1948-1953 de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le jeudi 20 septembre 1956, à quinze heures quarante-cinq, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Société protectrice des animaux de Carbonne.** But : protéger les animaux et les recueillir. Siège social : mairie de Carbonne (Haute-Garonne).

---

3 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des intérêts des locataires habitant à Courbevoie dans la zone d'aménagement de la région dite de la Défense.** But : défense des intérêts des locataires auxquels pourront porter atteinte les mises en application des projets de travaux d'aménagement, à Courbevoie, dans la zone dite de la Défense. Siège social : hôtel de ville, à Courbevoie.

---

4 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Société de chasse La Saint-Hubert.** But : réglementation locale de la chasse et destruction des nuisibles. Siège social : chez le président, à Issoncourt.

---

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association des parents des soldats rappelés ou maintenus en Afrique du Nord.** But : défense des intérêts des soldats et militaires rappelés ou maintenus en Afrique du Nord. Siège social : mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

---

8 août 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Club des amis des chiens d'Auxi-le-Château.** But : assurer la protection des chiens ; aider à l'amélioration de la race canine ; organiser des expositions canines. Siège social : 70, rue d'Abbeville, à Auxi-le-Château.

---

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Association de chasse La Résolue.** But : défendre les intérêts cynégétiques ; protéger le gibier et réprimer le braconnage. Siège social : mairie de Courchons (Basses-Alpes).

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association havraise des étudiants.** But : pourvoir au logement et à l'alimentation des étudiants de la région havraise, leur assurer un centre culturel et des loisirs. Siège social : 46, rue Auguste-Comte, le Havre (Seine-Maritime).

14 août 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des amis de l'école Sainte-Marie de Pamplie.** But : aider l'école Sainte-Marie et compléter l'éducation des élèves ou des anciens élèves. Siège social : école libre de Pamplie.

14 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association amicale des anciennes élèves de l'école libre de filles de Saint-Bonnet-le-Courreau.** But : maintien des relations amicales. Siège social : école privée de Saint-Bonnet-le-Courreau (Loire).

14 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comice agricole du canton de Châteauneuf.** But : encourager les progrès agricoles, hâter leur développement dans le pays et former un centre de réunions et de relations bienveillantes entre les agronomes et les cultivateurs qui sentent l'avantage de produire et communiquer les fruits de leurs études et de leur expérience. Siège social : mairie de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).

14 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de la forêt domaniale de Boaucamps-le-Jeune.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez le président, M. Dérivery, Offignies.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Comité d'entr'aide aux soldats de la commune présents en Afrique du Nord, rappelés et maintenus.** But : aider les soldats et leurs familles. Siège social : mairie d'Ablain-Saint-Nazaire.

16 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité d'entr'aide aux Bellerivois mobilisés, en opérations en Afrique du Nord.** But : venir en aide, par des dons en espèces ou en nature, aux militaires appelés ou rappelés, en opérations en Afrique du Nord, et éventuellement aux membres de leurs familles dans le besoin. Siège social : mairie de Bellerive-sur-Allier (Allier).

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale de Champandre.** But : procurer à des familles de condition modeste des vacances en échange de rétributions en rapport avec les possibilités de ces familles. Siège social : 20, rue des Ecoles, à Lons-le-Saunier.

16 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société de chasse de Chapdes-Beaufort.** But : protection, repeuplement, élevage du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : à Chapdes-Beaufort (Puy-de-Dôme).

17 août 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'aide aux militaires d'Afrique du Nord de la Tour-de-Salvagny.** But : aide matérielle et morale aux militaires appelés ou rappelés et à leur famille ayant leur domicile sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de la Tour-de-Salvagny.

17 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Jeunesse agricole catholique d'Eperlecques.** But : organisation d'excursions collectives, de séances théâtrales et de kermesses ; formation musicale et chorale. Siège social : presbytère d'Eperlecques (Pas-de-Calais).

18 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Société de chasse de Tréduder.** But : organisation de la chasse ; protection du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Tréduder (Côtes-du-Nord).

18 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Groupe artistique indépendant.** But : donner des séances récréatives au profit d'œuvres de bienfaisance. Siège social : hôtel de ville, Aumale (Seine-Maritime).

20 août 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association pour la formation professionnelle et ménagère des jeunes filles de la région de Montfort-sur-Meu.** But : création, entretien, défense, développement des œuvres de formation professionnelle et ménagère pour les jeunes ; création de bulletin, organisation de bibliothèque, d'atelier, de voyages, etc. Siège social : 56, rue Saint-Nicolas, Montfort-sur-Meu.

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Cinéma culturel des Terres Froides.** But : éducation par le cinéma. Siège social : école publique de Bilieu (Isère).

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Union sportive de Branoux Les Taillades.** But : développer la pratique du sport. Siège social : mairie de Branoux (Gard).

20 août 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Société de chasse La Roquoise.** But : sauvegarde des intérêts des chasseurs locaux et étrangers ; protection et repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de la Roque-Esclapon.

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Jeunesse agricole catholique féminine d'Eperlecques.** But : organisation d'excursions collectives, de séances théâtrales, de kermesses ; formation musicale et chorale. Siège social : presbytère d'Eperlecques (Pas-de-Calais).

20 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Amis du conservatoire d'Alger.** But : tous moyens pouvant servir les intérêts moraux du conservatoire municipal de la ville d'Alger. Siège social : 6, rue H.-de-Grammont, à Alger.

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société des chasseurs d'Andon.** But : réprimer le braconnage ; assurer la protection des récoltes, l'amélioration de la chasse par le repeuplement ; détruire les animaux nuisibles. Siège social : mairie d'Andon (Alpes-Maritimes).

21 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Cheveux blancs.** But : distribuer des secours aux vieillards économiquement faibles. Siège social : 49, rue de Bergerac, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

22 août 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle lyonnais d'études franco-allemandes.** But : organiser des rapports culturels entre Français et ressortissants de pays de langue allemande. Siège social : 3, rue Confort, Lyon.

22 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association de chasse La Dorréenne.** But : réglementation de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; destruction des animaux nuisibles ; protection des récoltes. Siège social : mairie de Dorres (Pyrénées-Orientales).

22 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de liaison des ingénieurs, techniciens, industriels, chercheurs et inventeurs de France.** But : faciliter la mise au point et la mise en œuvre de toute idée ou invention nouvelle ainsi que la réalisation de tous travaux ou études ; favoriser le développement et l'enseignement des techniques nouvelles par tous les moyens appropriés. Siège social : 5, rue Las-Cases, Paris.

23 août 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Référendum.** But : faire donner à la France une nouvelle constitution par voie de référendums et indépendamment de tous partis politiques. Siège social : 251, avenue de la Marne, Wasquehal.

MODIFICATIONS

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine. **Sports et loisirs Hachette** transfère son siège social du 30, rue Sébastien-Mercier, Paris, au 9, rue Stanislas, Paris.

6 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **L'Aide aux mères de famille** transfère son siège social du 4, avenue Georges-Clemenceau, à Angoulême, au 24, rempart Desaix, Angoulême.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association des familles interprofessionnelles de Vonnas, Mézériat, Saint-Jean-sur-Veyle, Chaveyriat, Biziat, Chanoz-Chatenay change son titre qui devient : **Foyer familial de Vonnas.** Siège social : mairie de Vonnas.

10 août 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Gite** transfère son siège social du 122, boulevard d'Armentières, Roubaix, au 143, boulevard d'Armentières, Roubaix.

16 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. Fusion du Tennis-Club de Meulan et du Tennis-Club d'Hardricourt qui prennent le titre de : **Tennis-Club de Meulan-Hardricourt.** Siège social : mairie d'Hardricourt (Seine-et-Oise).

17 août 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association amicale des retraités de la banque change son titre qui devient : **Amicale des retraités du Crédit lyonnais.** Siège social : 25, place de la Croix-Rousse, Lyon.

24 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Société nantaise d'aide aux mères** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, à Nantes, au 1, rue Duguesclin, à Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.